



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2024

COMPTE RENDU

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
33	24	31

L'an deux mille vingt quatre, le 19 décembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance Ordinaire sous la présidence de Mme Catherine FLAVIGNY, Maire.

Etaient présents :

M. François VION, Mme Catherine FLAVIGNY, Mme Martine CHABERT-DUKEN, M. Bertrand CAMILLERAPP, Mme Françoise CHASSAGNE, M. Gaëtan LUCAS, Mme Stéphanie TOURILLON, M. Thomas SOULIER, Mme Cécile GRENIER, M. Alain GUILLAUME, M. Nicolas CALEMARD, M. Gérard RICHARD, Mme Brigitte PETIT, Mme Isabelle VION, Mme Laurence LECHEVALIER, Mme Marion DIARRA, M. Jérôme BESNARD, M. Thibault GANCEL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Claudie MAUGÉ, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, Mme Carole BIZIEAU, M. Stéphane HOLÉ.

Etaient excusés et représentés :

M. Alain SARRAZIN à M. Nicolas CALEMARD, Mme Nathalie ADRIAN à Mme Françoise CHASSAGNE, Mme Valérie BERTEAU à Mme Brigitte PETIT, Mme Laure O'QUIN à Mme Laurence LECHEVALIER, M. Arnaud BARROIS à M. François VION, M. Pierre CONIL à Mme Christine LECLERCQ, M. Alexandre RIOU à Mme Claudie MAUGÉ.

Secrétaire de séance : Monsieur Thibault GANCEL

DEL2024-12-01 - Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 13 juin 2024

Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 juin 2024 ;

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 juin 2024, mis en ligne sur

l'extranet dédié.

DEL2024-12-02 - Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 8 octobre 2024

Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 8 octobre 2024 ;

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 octobre 2024, mis en ligne sur l'extranet dédié

DEL2024-12-03 - Information sur les décisions prises conformément à la délégation donnée au Maire par délibération N°2020-07-04 du 10 juillet 2020

Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-07-04 du 10 juillet 2020 ;

2024-84 - Convention d'honoraires avec maître Boyer – Recours contre Permis de construire modificatif délivré le 09/02/2024

2024-85 - Convention d'honoraires avec maître Boyer - Recours Permis de construire délivré le 19/02/2024

2024-86 - Convention d'occupation temporaire logement de la Maison des Tisserands

2024-87 – Convention de mise à disposition d'équipements sportifs au profit d'Unilasalle

2024-88 - Convention de mise à disposition d'équipements sportifs au profit de Néoma

2024-89 - Convention d'honoraires FHC expert construction- marché de rénovation et de réhabilitation de centre aquatique Eurocéane

2024-90 - Mise à disposition de la salle C. Garros de l'EMS à l'association Le Caveau des Epîtres

2024-91 - Convention d'honoraires avec maitre Boyer - Recours C/ mise en demeure du 11.04.2024 – Infraction en urbanisme

2024-92 - Demande de subvention 2024 - DRAC - Bibliothèque Marc Sangnier

2024-93 - Demande de subvention 2024 - Département - Actions culturelles

2024-94 - Mise à disposition du cinéma Ariel à Normandie Images – Atelier de programmation

2024-95 - Demande de subvention 2024 - CAF - Actions culturelles

2024-96 - Demande de subvention 2024 - CAF - Projet culturel

- 2024-97 - Convention d'occupation précaire – garages du Cailly – lot N°17
- 2024-98 - Attribution de l'accord cadre à bons de commande – Extension vidéoprotection et réseau interconnexion - lot 1
- 2024-99 - Attribution de l'accord cadre à bons de commande – Extension vidéoprotection et réseau interconnexion -lot 2
- 2024-100 - Prestation de surveillance et sécurité de certains bâtiments municipaux
- 2024-101 - Signature convention valorisation des Certificats d'Economies d'Energies dans le cadre du marché public d'exploitation des installations thermiques d'ECS et ventilation des bâtiments
- 2024-102 - Demande de subvention 2024 pour la bibliothèque Marc-Sangnier
- 2024-103 - Cinéma Ariel - Création d'une tarification temporaire
- 2024-104 - CNC - Demande subvention - logiciel de programmation des films et évènements
- 2024-105 - Dépôt demande Certificats d'Economies d'Energies – Travaux de réhabilitation du centre aquatique Eurocéane
- 2024-106 - Décision portant aliénation de gré à gré de matériel communal
- 2024-107 - Attribution maîtrise d'œuvre pour la rénovation du terrain synthétique de football, de la piste d'athlétisme et de l'éclairage.
- 2024-108 - Convention d'honoraires avec Me Boyer - recours en urbanisme C/ déclaration préalable
- 2024-109 - Convention d'honoraires Me Boyer - recours en urbanisme C/ refus de permis de construire par arrêté du 08/07/24
- 2024-110 - Convention d'honoraires Me Boyer – consultation
- 2024-111 – Métropole Rouen Normandie – Demande de Subvention travaux de végétalisation - Cours Ecole Curie
- 2024-112 - Métropole Rouen Normandie – Demande de subvention travaux de végétalisation – Cours Ecole & crèche du Village
- 2024-113 - Département subvention - Réfection de la toiture de la Maison des Associations
- 2024-114 - Département subvention - Toiture église Saint-André
- 2024-115 - Département subvention - Menuiseries extérieures Rez-de jardin de l'Hôtel de Ville
- 2024-116 - Département subvention - Réfection toiture- terrasse des blocs vestiaires – bureau des sports
- 2024-117 – Convention avec la Ville de Rouen - Création du tarif réciproque spécifique pour l'accueil des clubs sportifs associatifs de la Ville de Rouen au centre aquatique Eurocéane.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

PREND ACTE de la communication des décisions énumérées ci-dessus.

DEL2024-12-04 - Chambre Régionale des Comptes - Rapports d'observations définitives de la Métropole Rouen Normandie

Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L243-8 du Code des Juridictions Financières,
VU le courrier de la Chambre régionale des Comptes du 22 octobre 2024,

Considérant la demande de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) Normandie de soumettre à l'assemblée délibérante de chaque commune membre les rapports d'observations définitives de la Métropole Rouen Normandie

En vertu de l'article L243-8 du Code des Juridictions Financières, lorsque la Chambre Régionale des Comptes (CRC) adresse un rapport d'observations définitives à une Métropole, les Communes membres de cette Métropole ont l'obligation d'en informer leur Conseil Municipal.

Cette procédure vise à assurer une transparence totale et une information complète des élus municipaux sur les observations formulées par la CRC concernant la Métropole dont la commune est membre. Ainsi les Conseils Municipaux sont pleinement informés des éventuelles recommandations ou critiques émises par la CRC à l'égard de la gestion de la Métropole.

Dans le cadre de cette procédure, trois rapports d'observations définitives ont été adressés de la Métropole Rouen Normandie.

1^{er} rapport : gestion des services publics délégués

La chambre régionale des comptes Normandie a examiné à compter de 2019 la gestion de la métropole Rouen Normandie, dans le cadre d'une enquête commune de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes relative à la gestion déléguée des services publics locaux.

Synthèse

Dans le cadre d'une enquête commune des juridictions financières sur la gestion déléguée des services publics locaux, la chambre régionale des comptes a examiné la gestion de deux équipements métropolitains : le parc des expositions de Rouen-Grand-Quevilly, qui accueille la foire internationale de Rouen, et le palais des sports de Rouen, l'un des plus grands de France, plus connu sous le nom de « Kindarena ».

À l'origine ces deux équipements étaient gérés dans le cadre de contrats d'affermage.

En mars 2017, le conseil métropolitain a souhaité unifier la gestion de ces deux équipements.

À la suite d'une procédure infructueuse, la métropole a décidé de déléguer la gestion du parc des expositions à une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), formule juridique lui permettant de participer davantage aux choix de programmation. L'association Rouen expo événements (REE), exploitant historique du site, a été le seul candidat pour être coactionnaire de la SEMOP.

La gestion technique et commerciale de l'équipement mais également la gestion administrative et institutionnelle de la SEMOP a aussitôt été déléguée à l'association REE. En effet, la SEMOP n'emploie aucun salarié et constitue ainsi une « coquille vide » dont, hormis l'aspect programmation, l'intérêt financier et opérationnel est réduit.

Le mécanisme de la subdélégation a entraîné de facto le transfert des risques de l'exploitation à l'association REE, ancien délégataire, que la métropole a dû aider indirectement pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire.

S'agissant du palais des sports, le contrat de délégation de service public conclu en février 2012 prévoyait le versement au délégataire par la métropole d'une contribution financière en contrepartie des sujétions de service public mises à sa charge. Bien que celui-ci était tenu de

payer une redevance ainsi qu'un intéressement, le cas échéant, le contrat s'est révélé coûteux pour la métropole. Après avoir prolongé le contrat pour se donner le temps de la réflexion, la métropole a opté pour l'intégration de la gestion du palais des sports au sein d'une régie personnalisée, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière : la régie des équipements sportifs.

S'il s'est accompagné d'une augmentation du nombre des entraînements et d'une augmentation des jours d'ouverture au public, le changement de son mode de gestion n'a pas permis à la métropole de réaliser d'économies significatives.

La fréquentation est de moitié inférieure à son niveau d'avant la crise sanitaire, alors que l'équipement était déjà sous-utilisé. Si en théorie, le palais des sports devait répondre à des usages très diversifiés (accueil de grands événements sportifs, de clubs résidents professionnels, de publics scolaires, etc...), la coexistence de ces diverses activités est difficile, ce qui explique que ses espaces ne soient pas occupés en permanence.

La métropole gagnerait à connaître le coût complet de l'exploitation du palais des sports, dans lequel il convient d'intégrer les dépenses d'investissement qu'elle consacre à cet équipement et celles de fonctionnement qui lui incombent, les subventions accordées aux clubs résidents ainsi qu'aux organisateurs d'événements sportifs.

Le coût complet de l'équipement devra également intégrer les dépenses et recettes d'exploitation incluses dans le périmètre de la régie des équipements sportifs à condition néanmoins que la gestion de cet équipement fasse l'objet d'un suivi financier spécifique par rapport aux autres équipements que la régie a en gestion, notamment le stade Robert Diochon.

Recommandations de performance

- Poursuivre l'effort d'amélioration de la fréquentation du palais des sports.
- Porter à la connaissance du conseil métropolitain le coût complet de la gestion du palais des sports.

2^e rapport : gestion de la Métropole Rouen Normandie

La chambre régionale des comptes Normandie a examiné, à compter de 2019, la gestion de la métropole Rouen Normandie.

Synthèse

Huitième intercommunalité de France par sa population, de l'ordre de 500 000 habitants, la métropole Rouen Normandie, dont le budget dépasse 570 M€, fédère 71 communes de profils hétérogènes, à la place desquelles elle exerce 32 compétences obligatoires et 7 compétences facultatives. Celles-ci sont regroupées en six grands champs : le développement et l'aménagement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace et les mobilités, la politique locale de l'habitat, les quartiers « politique de la ville », les services d'intérêt collectif (eau, assainissement, déchets, transports, etc.) ainsi que la protection et la mise en valeur de l'environnement et la politique du cadre de vie. En dehors de l'urbanisme réglementaire, les mutualisations de services avec les communes membres demeurent très limitées.

Au cours de la période sous revue, le périmètre de compétences de l'intercommunalité a été étendu à des missions complémentaires à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, à la gestion de trois musées supplémentaires, à la promotion de la santé et à celle du covoiturage, sans que l'accroissement des charges qui en résulte pèse significativement sur les finances de la métropole, l'exercice de ces nouvelles compétences étant incomparablement moins coûteux que, par exemple, celui de la compétence en matière de voirie (176 M€ en quatre ans).

Durant la période contrôlée, au sein de laquelle les exercices budgétaires 2020 à 2022 ont été affectés par les effets de la crise sanitaire et des tensions inflationnistes, la métropole a été en mesure de financer 716,3 M€ de dépenses d'équipement, tous budgets confondus, tout en maîtrisant son endettement (436 M€ fin 2022). L'année 2022 a vu une vive augmentation des charges à caractère général (+ 41,3 % par rapport à 2021 hors acquisition des installations de l'ancienne usine de la Chapelle-Darblay) et des charges de personnel (+ 14,75 % entre 2019 et 2022, malgré une relative stabilité des effectifs) pour le budget principal.

Si l'exercice 2022 a vu une nette dégradation de la situation du budget principal, les premières tendances pour 2023 indiquent que la métropole aurait enrayé cette détérioration. Si cette amélioration ne devait être que conjoncturelle, la métropole aurait à faire face à une réduction significative de ses futures marges de manœuvre financière. Il lui appartiendrait alors de prendre des mesures correctives vigoureuses : économies de fonctionnement et lissage de ses investissements, par exemple.

Des progrès s'imposent, par ailleurs, en matière d'information budgétaire et de fiabilité des comptes. La métropole doit notamment constituer les provisions obligatoires et amortir tous ceux de ses biens qui doivent l'être, et tenir l'inventaire physique de ses biens en sus de l'inventaire comptable.

L'examen des charges caractérisant le train de vie de la métropole n'a pas mis en évidence de dépenses somptuaires. La chambre relève cependant l'absence de stratégie globale de maîtrise des risques de gestion, de même que celle d'un contrôle interne complet à la mesure des enjeux.

La métropole devrait ainsi se doter d'une cartographie des risques financiers, budgétaires et comptables ainsi que dans le domaine de la commande publique.

Recommandations

1. (performance) : Compléter le règlement budgétaire et financier et élaborer la cartographie des processus de fonctionnement interne et des risques associés.
2. (régularité) : Produire des annexes budgétaires conformes au référentiel budgétaire et comptable M57.
3. (régularité) : Se doter d'un inventaire physique du patrimoine (référentiels budgétaires et comptables).
4. (régularité) : Procéder à l'amortissement de l'ensemble des immobilisations (référentiels budgétaires et comptables).
5. (performance) : revoir les modalités de financement du service des déchets pour réduire les subventions de fonctionnement allouées au budget annexe y afférent.
6. (régularité) : Mettre fin au versement des primes annuelles de rendement irrégulières (Article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).
7. (régularité) : Mettre en place des moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies dans tous les sites employant plus de dix agents (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002).
8. (régularité) : Mettre le régime applicable aux comptes épargne temps en conformité avec le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale).

3^e rapport : adaptation au changement climatique

La chambre régionale des comptes Normandie a examiné à compter de 2017 la gestion de la métropole Rouen Normandie, dans le cadre d'une enquête commune de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes relative à l'adaptation des villes au changement climatique.

Synthèse

Dans le cadre d'une enquête commune de la Cour et des chambres régionales des comptes relative à l'adaptation des villes au changement climatique, la chambre régionale des comptes Normandie a examiné les initiatives et mesures prises par la Métropole Rouen Normandie pour réduire la vulnérabilité de son territoire aux effets présents et attendus du réchauffement climatique.

La Métropole Rouen Normandie (500 000 habitants, 71 communes urbaines et rurales), labellisée Cit'Ergie en octobre 2018, a pris soin d'élaborer conjointement, à partir de 2017, son plan climat-air-énergie territoriale (PCAET) et son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), respectivement approuvés par l'assemblée délibérante les 19 décembre 2019 et 13 février 2020.

Dans un territoire où les inondations par ruissellement représentent un risque majeur, la lutte contre l'artificialisation des sols et la gestion des eaux pluviales à la source sont bien pris en compte par le PLUi, au même titre que la préservation des espaces de nature et de la trame végétale en ville, sans toutefois qu'il ait été envisagé d'arrêter l'étalement urbain.

Conçu pour un territoire de vieille tradition industrielle où les épisodes de pollution atmosphérique sont nombreux, le PCAET a donné la priorité aux enjeux énergétiques. C'est ainsi que l'adaptation au changement climatique ne figure pas au nombre des orientations stratégiques retenues. Celle-ci est seulement abordée dans le plan d'actions du PCAET mais traitée de manière peu approfondie.

Sur les quarante fiches actions du PCAET, seules une douzaine procèdent de l'adaptation au changement climatique. Les coûts prévisionnels des actions correspondantes n'ont pas toujours été identifiés, un montant plancher de l'ordre de 8 M€ pouvant toutefois être évalué. L'absence de dispositif formalisé d'évaluation des actions mises en œuvre empêche d'avoir une vision claire et précise de leur état d'avancement et de leurs effets concrets, le bilan à mi-parcours présenté en 2022 par la métropole apparaissant sommaire.

S'agissant des solutions fondées sur la nature, la chambre relève la cohérence avec l'objectif d'adaptation au changement climatique de la création du parc naturel urbain du Champ des Bruyères, des travaux de verdissement des quais de la rive gauche de la Seine et de la presqu'île Rollet, ainsi que de l'opération d'aménagement Rouen-Flaubert, sans toutefois pouvoir en mesurer les impacts climatiques réels.

En dehors de ces opérations, des marges de progrès existent en matière d'adaptation. La métropole pourrait faire davantage appel aux solutions fondées sur la nature en milieu urbain et aller plus loin dans la gestion de la biodiversité sur l'ensemble de son territoire, deux domaines dans lesquels les dépenses consenties par l'intercommunalité apparaissent encore très limitées au regard des enjeux.

La métropole étant consciente des faiblesses du volet « adaptation » de son PCAET, les bases d'un plan d'adaptation au changement climatique (PACC) ont été adoptées en février 2023 par le conseil métropolitain. Ce plan a vocation à être l'une des composantes du futur schéma de cohérence territoriale-air-énergie-climat (SCOT-AEC) qui devrait être adopté en 2026. Il reste à la métropole à définir les plans d'actions concrets et les indicateurs qui permettront à l'assemblée délibérante de prendre la mesure de la mise en œuvre de ces derniers. Parallèlement, un approfondissement de la démarche « budget climat » expérimentée en 2022 apparaît indispensable pour mieux appréhender les coûts respectifs de l'adaptation et de la lutte contre le réchauffement climatique.

Si le pilotage politique et l'organisation technique mis en place par le nouvel exécutif métropolitain élu en 2020 pour la gestion des questions de transition écologique paraissent adaptés, la métropole devra proportionner les moyens financiers aux objectifs visés.

Principale recommandation

1. Rendre compte au conseil métropolitain à intervalle régulier de l'état d'avancement des actions et sous-actions prévues par le plan d'adaptation au changement climatique et du plan climat air énergie territorial (PCAET) ainsi que de leurs effets, en s'appuyant sur des indicateurs techniques et financiers pertinents.

Obligation de faire

2. Elaborer le document de suivi et d'évaluation du PCAET prévu par la réglementation.

APRÈS en avoir délibéré,

PREND ACTE des actions correctives à mettre en œuvre par la Métropole Rouen Normandie conformément aux rapports de la CRC.

DEL2024-12-05 - Budget principal Ville 2024 - Décision Modificative n°2

Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable

VU le Code gGénéral des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°DEL2024-03-06 du Budget Primitif 2024 ;

VU la délibération n°DEL2024-10-02 de la décision modificative n°1 du budget 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires 2024 ;

Il est proposé de procéder à une décision modificative technique n°2 des prévisions budgétaires 2024 afin d'ajuster les écritures comptables suivant les règles de la comptabilité publique M57.

Il est nécessaire d'inscrire des crédits supplémentaires à hauteur de 105 800 € sur le chapitre 042 en section de fonctionnement et sur le chapitre 040 en section d'investissement, afin de procéder aux écritures de dotations aux amortissements. Depuis la mise en place de la comptabilité M57, la durée d'amortissement des investissements est calculée au prorata temporis et nous impose d'attendre la fin d'année pour connaître précisément le montant définitif des dotations à mandater sur l'exercice.

Il convient d'équilibrer la section de fonctionnement en effectuant un prélèvement sur les réserves du chapitre 67. Il convient également d'équilibrer la section d'investissement en provisionnant le chapitre 23.

Dépenses de Fonctionnement									
Gestionnaire	Libellé nature	Fonct.	Env.	Article	Chap.	Montant prévu au BP	Virements + DM1	Montant DM	Proposition budgétaire BP + DM
SF	Dotations aux amortissements	01	575	6811	042	897 920.00 €		105 800.00 €	1 003 720.00 €
SF	Provisions	01	635	673	67	7 112 269.84 €	490 124.00 €	-105 800.00 €	7 496 593.84 €
					TOTAL	8 010 189.84 €	490 124.00 €	0.00 €	8 500 313.84 €

Dépenses d'investissement									
Gestionnaire	Libellé nature	Fonct.	Env.	Article	Chap.	Montant prévu au BP	Virements + DM1	Montant DM	Proposition budgétaire BP + DM
SF	PROVISIONS	01	25820	2313	23	93 379.00 €		105 800.00 €	199 179.00 €
TOTAL						93 379.00 €	0.00 €	105 800.00 €	199 179.00 €

Recettes d'investissement									
Gestionnaire	Libellé nature	Fonct.	Env.	Article	Chap.	Montant prévu au BP	Virements + DM1	Montant DM	Proposition budgétaire BP + DM
SF	Dotations aux amortissements	01	1320	28188	040	897 920.00 €		105 800.00 €	1 003 720.00 €
TOTAL						897 920.00 €	0.00 €	105 800.00 €	1 003 720.00 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter au niveau du chapitre, la décision modificative n°2 ci-dessus :

APRÈS en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	25	
Contre	6	M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Claudie MAUGÉ, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, M. Alexandre RIOU.
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

APPROUVE les conclusions du rapport qui précède ;

ADOpte la décision modificative n°2 du budget principal « ville » au titre de l'année 2024, qui s'équilibre en dépenses et en recettes, tel que présentée dans le tableau ci-dessus et dans la maquette budgétaire jointe à la présente délibération.

DEL2024-12-06 - Budget annexe Centre aquatique et de remise en forme Eurocéane 2024 - Décision modificative n°2

Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°DEL2024-03-07 relative au Budget Primitif 2024 du budget annexe du Centre aquatique et de remise en forme Eurocéane ;

VU la délibération n°DEL2024-10-03 relative à la décision modificative n°1 du budget annexe 2024 du Centre aquatique et de remise en forme Eurocéane ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires 2024 ;

Il est proposé de procéder à une décision modificative n°2 des prévisions budgétaires 2024 afin d'effectuer des ajustements comptables suivant les règles de la comptabilité publique M57.

En section de fonctionnement :

Il convient d'inscrire des crédits supplémentaires sur le chapitre 042 en section de

fonctionnement et sur le chapitre 040 en section d'investissement, afin de procéder aux écritures complémentaires de dotations aux amortissements issues de la règle de prorata temporis et d'équilibrer la section de fonctionnement en provisionnant le chapitre 75.

Il est nécessaire de procéder également à une écriture d'apurement d'une dépense de 64 500 € sur le chapitre 65 suite à une erreur d'imputation. Cette apurement se traduit par la génération d'une recette de fonctionnement du même montant sur le chapitre 75.

		CA 2023	BP 2024	Réserves	BP 2024	DM1	DM2	Budget 2024
Fonctionnement dépenses	011 Charges à caractère général	330 520	366 370		366 370			366 370.00
	65 Charges de gestion courante	942 612	441 631	0	441 631		64 500	506 131.01
	66 Charges financières	29 382	62 910		62 910			62 910.00
	67 Charges exceptionnelles							0.00
	68 Provisionnement							0.00
	TOTAL DEPENSES REELLES	1 302 514	870 911	0	870 911	0	64 500	935 411.01
	042 Opération d'ordre	6 172	11 201		11 201		6 400	17 601.00
	023 Virement à l'investissement		162 326		162 326	115 000		277 326.00
	TOTAL DEPENSES ORDRE	6 172	173 527	0	173 527	115 000	6 400	294 927.00
	TOTAL	1 308 686	1 044 438	0	1 044 438	115 000	70 900	1 230 338.01

		CA 2023	BP 2024	Reprises & Reports N-1	BP 2024	DM1	DM2	Budget 2024
Fonctionnement Recettes	70 Produits des services							
	74 Dotations et subventions							
	75 Autres produits de gestion	1 308 686	1 044 438		1 044 438	115 000	70 900	1 230 338.00
	76 Produits financier							
	77 Produits exceptionnels							
	TOTAL RECETTES REELLES	1 308 686	1 044 438	0	1 044 438	115 000	70 900	1 230 338.00
	042 Opération d'ordre							
	TOTAL RECETTES ORDRE							
	002 Reprise excédents N-1			0	0			0.01
	TOTAL	1 308 686	1 044 438	0	1 044 438	115 000	70 900	1 230 338.01

En section d'investissement

Il est proposé d'inscrire un montant de 11 000 € au chapitre 23 pour couvrir des petites dépenses de réfection des bassins. Il convient d'équilibrer la section d'investissement par les recettes du chapitre 040 provenant des dotations aux amortissements et d'effectuer un virement sur le chapitre 21.

Ces ajustements budgétaires sont présentés dans les tableaux ci-dessous :

		CA 2023	BP 2024	Reprises N-1 & Reports 2023	BP 2024	DM1	DM2	Budget 2024
Investissement dépenses	16 Remboursement dette	66 667	134 000		134 000			134 000,00
	20 Etudes AMO	737 312	25 000	28 539	53 539			53 538,63
	21 Dépenses d'équipement	10 658	30 405	186 162	216 567	115 000	-4 600	326 967,00
	23 Travaux réhabilitation	3 117 574	7 527	955 493	963 020		11 000	974 020,45
	Reports N-1				0			0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES	3 932 210	196 932	1 170 194	1 367 126	115 000	6 400	1 488 526,08
	040 Opération d'ordre				0			
	041 Opérations patrimoniales	0	777 125		777 125	107 650		884 775,00
					0			
	TOTAL DEPENSES ORDRE	0	777 125	0	777 125	107 650	0	884 775,00
001 Reprise déficit N-1	0	508 177		508 177			508 177,13	
TOTAL	3 932 210	1 482 235	1 170 194	2 652 428	222 650	6 400	2 881 478,21	

		CA 2023	BP 2024	Reprises & Reports N-1	BP 2024	DM1	DM2	Budget 2024
Investissement Recettes	024 Produits des cessions							
	10 Dotations et fonds propres	26 558						0,00
	13 Subventions d'équipement	1 380 075						0,00
	16 Recours à l'emprunt	2 000 000						0,00
	Reports N-1			1 701 776	1 701 776			1 701 776,21
	TOTAL RECETTES REELLES	3 406 633	0	1 701 776	1 701 776	0	0	1 701 776,21
	040 Opération d'ordre	6 172	11 201		11 201		6 400	17 601,00
	041 OPERATIONS PATRIMONIALES	37 786	777 125		777 125	107 650		884 775,00
	021 Virement du fonctionnement		162 326		162 326	115 000		277 326,00
	TOTAL RECETTES ORDRE	43 958	950 652	0	950 652	222 650	6 400	1 179 702,00
TOTAL	3 450 591	950 652	1 701 776	2 652 428	222 650	6 400	2 881 478,21	

Il est donc proposé d'approuver la décision modificative n°2 du Budget annexe du Centre nautique et de remise en forme Eurocéane au titre de l'année 2024, qui s'équilibre en dépenses et en recettes, telle que présentée dans les tableaux ci-dessus.

APRÈS en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	25	
Contre	6	M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Claudie MAUGÉ, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, M. Alexandre RIOU.
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

APPROUVE la décision modificative n°2 du Budget annexe du Centre nautique et de remise en forme Eurocéane au titre de l'année 2024, qui s'équilibre en dépenses et en recettes, telle que présentée dans le tableau ci-dessus et dans la maquette budgétaire jointe à la délibération.

DEL2024-12-07 - Budgets 2025 - Autorisation du Conseil Municipal pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent.

Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable

VU le budget principal 2024 voté au Conseil Municipal du 28 Mars 2024, la décision modificative n°1 votée le 8 octobre 2024 et la décision modificative n°2 votée le 19 décembre 2024 ;

VU le budget annexe Eurocéane voté au Conseil Municipal du 28 Mars 2024, la décision modificative n°1 votée le 8 octobre 2024 et la décision modificative n°2 votée le 19 décembre 2024 ;

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Locales ;

Considérant la nécessité de ne pas bloquer l'engagement des dépenses en section d'investissement en début d'exercice 2025 du budget principal et de son budget annexe ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Locales donne, sur autorisation de l'organe délibérant, pouvoir à l'exécutif de la collectivité territoriale, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

L'autorisation de l'organe délibérant doit mentionner le montant et l'affectation des crédits. Les crédits sont inscrits au budget lors de son adoption.

Afin de ne pas bloquer l'engagement de dépenses en section d'investissement, entre le 1^{er} janvier 2025 et l'adoption du budget principal et de son budget annexe pour l'année 2025, il est demandé d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent.

Budget principal :

A titre d'information, le montant des crédits ouverts au budget principal jusqu'à l'adoption du budget 2025 se répartirait ainsi :

Chapitre budget principal	Crédits ouverts au budget primitif 2024 (hors RAR)	Crédits ouverts en DM1	Crédits ouverts en DM2	TOTAL des crédits ouverts	Montant maximum autorisé du 1 ^{er} janvier 2025 jusqu'à l'adoption du budget 2025, 25% des crédits ouverts en 2024
10 - Dotations, fonds divers				0 €	0,00 €
204 - Subventions équipements	55 000 €			55 000 €	13 750,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	736 575 €	-29 870 €		706 705 €	176 676,25 €
21 - Immobilisations corporelles	2 894 118 €	-4 211 €		2 889 907 €	722 476,79 €
23 - immobilisations en cours	465 879 €	-25 597 €	105 800 €	546 082 €	136 520,50 €
Total	4 151 572 €	-59 678 €	105 800 €	4 197 694 €	1 049 423,54 €

Budget annexe Eurocéane :

A titre d'information, le montant des crédits ouverts au budget annexe jusqu'à l'adoption du budget 2025 se répartirait ainsi :

Chapitre budget annexe	Crédits ouverts au budget primitif 2024 (hors RAR)	Crédits ouverts en DM1	Crédits ouverts en DM2	TOTAL des crédits ouverts	Montant maximum autorisé du 1 ^{er} janvier 2025 jusqu'à l'adoption du budget 2025, 25% des crédits ouverts en 2024
20 - Immobilisations incorporelles	25 000 €			25 000 €	6 250,00 €
21 - Immobilisations corporelles	30 405 €	115 000 €	-4 600 €	140 805 €	35 201,36 €
23 - immobilisations en cours	7 527 €		11 000 €	18 527 €	4 631,75 €
Total	62 932 €	115 000 €	6 400 €	184 332 €	46 083,11 €

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte les conclusions du rapport qui précède ;

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal de l'exercice précédent, soit 1 049 423.54 €, selon la répartition ajustée suivante :

- Pour le chapitre 204 : 13 750 €
- Pour le chapitre 20 : 176 676.25 €
- Pour le chapitre 21 : 722 476.79 €

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget annexe Eurocéane de l'exercice précédent, soit 46 083.11 €, selon la répartition ajustée suivante :

- Pour le chapitre 20 : 6 250 €
- Pour le chapitre 21 : 35 201.36 €
- Pour le chapitre 23 : 4 631.75€

DEL2024-12-08 - Budget principal Ville 2025 - Subvention au Centre Communal d'Action Sociale - Avance

Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable

VU le budget 2024 voté au Conseil Municipal par délibération DEL2024-03-06 du 28 mars 2024 ;
VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Locales qui autorise Madame Le Maire à mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant la nécessité de verser une avance sur subvention au budget CCAS en attendant le vote du budget de la ville ;

Le financement de l'activité du Centre Communal d'Action Sociale est en partie assuré, chaque année, par le versement depuis le budget municipal d'une subvention de fonctionnement.

Celle-ci est habituellement approuvée par le biais du Budget Primitif et versée en plusieurs fois

afin de couvrir les besoins en trésorerie de la structure.

Pour l'année 2025, compte tenu du calendrier du vote du Budget Primitif de la Ville de Mont-Saint-Aignan, il est nécessaire de délibérer sans attendre ce dernier pour autoriser le versement de la subvention.

Il est donc proposé d'attribuer au CCAS une avance sur subvention correspondant à un tiers de la subvention de fonctionnement annuelle de 2024, soit la somme de 335 333 € qui sera versé en une seule fois, à la notification de la délibération.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte les conclusions du rapport qui précède ;

DÉCIDE du versement d'une avance de subvention en faveur du CCAS pour l'exercice 2025, correspondant à un tiers de la subvention de fonctionnement annuelle de 2024, soit la somme de 335 333 € ;

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses avant l'adoption du budget 2024 de la Collectivité ;

DIT que la dépense sera imputée au chapitre 65 "Autres charges de gestion courante" – Nature 657363 « Subvention à caractère administratif » du budget de l'exercice 2025.

DEL2024-12-09 - Budget principal Ville 2025 - Avance sur subventions aux associations

Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable

VU le budget 2024 voté au Conseil Municipal du 28 mars 2024 ;

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Locales qui autorise Madame Le Maire à mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Considérant la nécessité de ne pas bloquer le fonctionnement des associations qui attendent le vote du budget 2025 de la Ville ;

Le budget de la Collectivité sera adopté au cours du premier trimestre 2025.

Afin de ne pas bloquer l'activité des associations ayant du personnel et bénéficiant d'un soutien de la Commune au titre de leur fonctionnement supérieur 10 000 €, il est demandé d'autoriser Madame le Maire à engager et liquider une avance de 50 % du montant de la subvention 2024 dans l'attente de l'attribution de la subvention à l'occasion du vote du budget pour l'exercice 2025.

Ci-dessous la liste des associations pour lesquelles une avance de 50 % de subvention sera versée :

Nom de l'Association	Subvention 2024	Avance de 50%
Comité de Quartier Saint André	20 000,00 €	10 000,00 €
Association Familles rurales	15 000,00 €	7 500,00 €
Amicale du personnel	20 000,00 €	10 000,00 €

MSA Football	27 520,00 €	13 760,00 €
Ecole d'improvisation Jazz Christian Garros	32 200,00 €	16 100,00 €
TOTAL	114 720,00 €	57 360,00

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

DÉCIDE de verser une avance de 50 % de la subvention 2025 aux associations avec personnel et bénéficiant d'une subvention de fonctionnement d'un montant supérieur à 10 000 € conformément à la liste ci-dessus ;

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater sur le chapitre « 65 » les dépenses avant l'adoption du budget 2025 de la collectivité.

DEL2024-12-10 - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Abattement de 50% pour les logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire (BRS)

Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable

VU l'Ordonnance n°2016-985 du 20 juillet 2016 relative au bail réel solidaire ;

VU les articles L255-1 à L255-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article 1388 octies du Code Général des Impôts instituant un abattement facultatif sur la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements faisant l'objet d'un Bail Réel Solidaire ;

Considérant la volonté de la commune de Mont-Saint-Aignan de favoriser l'accession à la propriété ;

Considérant que le Bail Réel Solidaire (BRS) constitue un dispositif innovant permettant de promouvoir l'accession à la propriété pour des ménages modestes, tout en assurant le caractère anti-spéculatif et de maintenir durablement une offre de logements abordables ;

Considérant la possibilité d'instituer un abattement d'une partie de la Taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements en BRS.

Le Bail Réel Solidaire permet aux ménages sous conditions de ressources de devenir propriétaires et de trouver un logement dans des quartiers dans lesquels l'achat du terrain est plus coûteux en dissociant l'achat du terrain et du logement. L'acquéreur devient propriétaire de sa maison ou de son appartement mais reste locataire de son terrain.

Le vendeur doit être agréé Organisme Foncier Solidaire (OFS) afin de proposer aux ménages modestes le dispositif de Bail Réel Solidaire (BRS).

L'accédant à la propriété versera une redevance pour le terrain à l'OFS qui en restera le propriétaire et achètera uniquement son logement. Il pourra le revendre comme n'importe quel autre bien, dans la limite d'une plus-value encadrée. Ce dispositif est destiné à contrecarrer la spéculation immobilière et la hausse des prix du marché notamment dans les zones tendues. Il permet aux ménages à revenus modestes de se loger à un prix maîtrisé puisqu'ils ne supportent que le coût du bâti. Il permet également de maintenir durablement une offre de logements abordables puisqu'en cas de revente, le prix de cession étant encadré, cela permettra à nouveau à un ménage aux revenus modestes d'y accéder.

Les communes peuvent, par délibération, prévoir que la base d'imposition à la taxe foncière sur les

propriétés bâties des logements faisant l'objet d'un Bail Réel Solidaire fasse l'objet d'un abattement à concurrence de 30 %, 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 % ou 100 % pendant la durée du bail. Cette possibilité d'abattement selon la volonté des communes constitue un réel levier de solvabilité pour ces acquéreurs souvent primo-accédants.

Aujourd'hui, sur la commune, seule la résidence l'Échappée Belle située 1 impasse du Manoir, sur l'ancien terrain du musée de l'Education Nationale, dispose de 22 logements en BRS. Ces 22 logements réalisés en partenariat avec LOGEOSEINE représentent une cotisation totale de taxe Foncière en 2024 de 30 633 €.

Ainsi, afin de favoriser ce mode d'accession à la propriété, il est proposé d'appliquer par délibération un abattement de 50 %. Cela représentera une diminution de la taxe foncière de chaque propriétaire pouvant aller jusqu'à 680 € par an et par propriétaire.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe s'adressera au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année et présentera une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification accompagnée d'une copie du bail réel solidaire.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2025 à 50% l'abattement sur la base imposable de taxe foncière sur les propriétés bâties faisant l'objet d'un bail réel solidaire (BRS) et pendant toute la durée de ce bail.

CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux.

DEL2024-12-11 - Placements de trésorerie - Autorisation ouverture de deux comptes à terme auprès de l'Etat

Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 1618-2 et 1 ;

VU le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôts auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôts des fonds auprès de l'État ;

VU la délibération 2020-07-04 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Maire ;

VU la délibération n°2019-11-06 autorisant la cession en 2019 de la résidence du Golf de 5 000 000 € à la société Logéo ;

Considérant la possibilité de placer sur un compte rémunéré à taux fixe et sans risque une partie de son encours de trésorerie auprès de l'État.

Il apparaît opportun, dans un objectif d'optimisation de la gestion de la trésorerie et plus largement des deniers publics, de renouveler en 2025 un placement de trésorerie sur deux comptes à terme.

Définis par l'article L1618-2 du CGCT, les comptes à terme proposés par l'État, sont des placements sur des durées de 1 mois à 12 mois ; ils constituent des produits simples, à taux fixe et, surtout, les seuls à présenter une absence de risque en capital pour la Ville. Bien que les

taux d'intérêts commencent à diminuer, le barème de rémunération des comptes à terme de l'Etat se maintient à des conditions intéressantes.

A titre indicatif, la rémunération proposée par l'État pour un compte à terme ouvert sur une durée de 6 mois s'élève actuellement à 2.73% dans le barème applicable depuis le 15 novembre 2024 (barème actualisé mensuellement). Ce taux est abaissé à 2.52% sur 11 mois. En plaçant par exemple 2 millions d'euros de trésorerie sur 6 mois et 3 millions d'euros sur 11 mois cela pourrait représenter un gain financier estimé à 96 000 €.

C'est pourquoi, afin d'optimiser la gestion de trésorerie de la Ville de Mont-Saint-Aignan, il est proposé :

- D'autoriser Madame Le Maire à procéder à l'ouverture auprès de l'État de deux comptes à terme, dans les caractéristiques suivantes :
 - o CAT n°1 : Placement d'un montant de 2 000 000 € (deux millions d'euros) sur une durée de 6 mois ;
 - o CAT n°2 : Placement d'un montant de 3 000 000 € (trois millions d'euros) sur une durée de 11 mois ;
 - o Taux minimal du placement : 1% ;
 - o Aucune pénalité sur les sommes remboursées par anticipation (fin anticipée du placement).
 - o L'origine des sommes placées est issue du produit de cession perçu par la ville en 2019 lors de la cession de la résidence du Golf à la société Logeo (délibération n° 2019-11-06 jointe en annexe).
- D'autoriser Madame Le Maire à signer les formulaires d'ouverture de compte à terme à transmettre à la Direction générale des Finances publiques
- D'autoriser Madame le Maire à procéder, le cas échéant, à la clôture par anticipation du ou des compte(s) à terme ouvert(s) en application de la présente délibération.

APRÈS en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	25	
Contre	0	
Abstentions	6	M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Claudie MAUGÉ, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, M. Alexandre RIOU.
Ne participe pas part au vote	0	

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

AUTORISE Madame Le Maire à procéder au placement du produit de cession perçu dans les conditions suivantes :

*Placement sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat de 2 000 000 € sur 6 mois ;
Placement sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat de 3 000 000 € sur 11 mois ;
Taux fixe minimal de placement de 1%
Aucune pénalité sur les sommes remboursées par anticipation*

AUTORISE Madame le Maire à signer le(s) formulaire(s) d'ouverture(s) de compte(s) à terme à transmettre à la Direction des Finances Publiques, et tout autre document nécessaire à la réalisation de ces opérations ;

AUTORISE Madame le Maire à procéder, le cas échéant, à la clôture par anticipation du ou des

compte(s) à terme ouvert(s) en application de la présente délibération ;

AUTORISE Madame Le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

DEL2024-12-12 - Services publics municipaux - Tarifs municipaux - Application au 1er janvier 2025

Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable

Vu l'indice INSEE des prix à la consommation harmonisé de novembre 2024 qui constate une progression de **+1.7%** sur 1 an ;

Vu la délibération 2020-07-04 du 10 juillet 2020 donnant délégation à Madame Le Maire de procéder aux révisions périodiques des tarifs existants selon l'indice AMF des dépenses communales de l'année de référence ;

Vu la délibération 2023-12-13 sur la révision des tarifs municipaux applicable au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder à la révision des tarifs municipaux applicables au 1^{er} janvier 2025 selon l'indice des prix à la consommation harmonisée soit **+1.7%** avec un arrondi à 0,5 centimes.

Comme chaque année, la Ville procède à l'actualisation des tarifs applicables au 1er janvier. Le taux habituellement retenu est celui de l'indice de prix des dépenses communales hors charges financières édité par l'Association des Maires de France (AMF) et la Banque postale.

En raison d'un défaut d'actualisation, cet indice n'est pas paru cette année. Il convient donc de le remplacer par l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) qui mesure l'inflation des prix des produits consommés par les ménages sur un an.

Cet indice reflète le prix du panier des biens et services constituant la dépense communale. Son évolution permet d'évaluer la hausse des prix supportée par les communes. Cette revalorisation des tarifs est également l'occasion d'apporter des ajustements.

Un premier ajustement est opéré sur les tarifs de reprographie des documents d'urbanisme considérés comme trop bas par rapport aux prix pratiqués par les autres collectivités et au coût de revient du service proposé. Par ailleurs, le service de l'urbanisme étant extrêmement sollicité par des professionnels pour la reproduction des permis de construire et d'autorisation d'urbanisme, il est proposé d'augmenter les tarifs et d'introduire un tarif pour la numérisation des documents. En revanche, le service continue d'autoriser gratuitement la photographie des documents consultés par les usagers.

Il est proposé également de geler momentanément pendant 6 mois les tarifs de permis de stationnement et de décaler leurs mises à jour à la fin du second trimestre 2025. En effet, le vote des tarifs d'occupation en décembre pose des difficultés au service pour récupérer avant le démarrage de l'occupation au 1^{er} janvier, les formulaires de demande d'autorisation des commerçants.

Enfin, il est proposé de réévaluer les tarifs de location du cinéma Ariel au regard des prestations réalisées et de la mise à disposition du personnel régisseur.

Veillez trouver ci-dessous les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 :

A- Reprographie et communication de documents

I- Communication de documents administratifs

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Documents noir et blanc :	Tarif 2023	Tarif 2024	Tarif 2025	Unité
Format A4	0,18 €	0,18 €	0,18 €	par page
Format A3	0,36 €	0,36 €	0,36 €	par page
Format A2	0,72 €	0,72 €	5,00 €	par page
Format A1	1,44 €	1,44 €	5,00 €	par page
Format A0	2,88 €	2,88 €	10,00 €	par page
Autres formats	2,88 €	2,88 €	10,00 €	par m ²

Documents en couleur :	Tarif 2023	Tarif 2024	Tarif 2025	Unité
Format A4	0,20 €	0,20 €	0,40 €	par page
Format A3	0,40 €	0,40 €	0,80 €	par page
Format A2	0,80 €	0,80 €	5,00 €	par page
Format A1	1,60 €	1,60 €	5,00 €	par page
Format A0	3,20 €	3,20 €	10,00 €	par page
Autres formats	3,20 €	3,20 €	10,00 €	par m ²

Communication sur support CD ROM	2,75 €	2,75 €	2,75 €	Par cd-rom
----------------------------------	--------	--------	--------	------------

II- Reprographie

Hors cas listés au I

	Tarif 2023	Tarif 2024	Tarif 2025	Unité
Numérisation < A3			0,40 €	par page
Numérisation > A3 et < A1			5,00 €	par page
plan PC < A2 et A0			5,00 €	par page

III- Frais de port

Applicable pour l'envoi postal des documents prévus au point I

	Tarif 2023	Tarif 2024	Tarif 2024	Unité
Frais de port	Prix coûtant	Prix coûtant	Prix coûtant	Par envoi

B- Occupation du domaine public - Permis de stationnement

Terrasses et autres occupations commerciales	Tarif 2023	Tarif 2024	Tarif 2025	Unité	Durée
Terrasses ou étalages ouverts ≤ 10m ² , store compris (avec ou sans	18,00 €	18,80 €	18,80 €	Par m ²	1 an
Terrasses ou étalages ouverts ≥ 10m ² , store compris (avec ou sans	36,10 €	37,80 €	37,80 €	Par m ²	1 an
Terrasses ou étalages fermés ≤ 10m ²	29,90 €	31,30 €	31,30 €	Par m ²	1 an
Terrasses ou étalages fermés ≥ 10m ²	72,00 €	75,40 €	75,40 €	Par m ²	1 an
Surfaces réservées aux transporteurs de fonds	58,70 €	61,50 €	61,50 €	Par m ²	1 an
Création ou modification du marquage - Dans le cas d'une autorisation annuelle ci-dessus uniquement.	60,10 €	62,90 €	64,00 €	Forfait	sans objet
Tente, installation commerciale ponctuelle	3,00 €	3,10 €	3,20 €	Par m ²	1 semaine
Manège, jeux et autres attractions et spectacle	3,00 €	3,10 €	3,20 €	Par m ²	1 semaine
Cirque	50,00 €	52,40 €	53,30 €	Forfait par jour de spectacle	
Véhicule en exposition	29,90 €	31,30 €	31,80 €	Par m ²	1 semaine
Commerce ambulant hors marché (Foodtruck, glacier, stands de confiserie..)					
Emplacement moins de 4 jours par semaine	10,00 €	10,50 €	10,70 €	Forfait par service	
Emplacement à partir de 4 jours par semaine	40,00 €	41,90 €	42,60 €	Forfait par semaine	
Fourniture d'électricité par la ville (16A)	4,00 €	5,00 €	5,10 €	par jour / par emplacement	

Autres occupations	Tarif 2023	Tarif 2024	Tarif 2025	Unité	Durée
Dépôt de matériaux, échafaudages, matériels et engins, caissons à déchets, conteneurs, bennes, dont la durée d'occupation est supérieure à 24H	6,10 €	6,40 €	6,50 €	Par m ²	1 semaine
Ruches et installations assimilables	2,90 €	3,00 €	3,10 €	Par m ²	1 an
Taxi - Place de stationnement	106,30 €	111,30 €	113,20 €	Par place	1 an

Modalités particulières d'application

- Les permis sont accordés pour une période étant nécessairement un multiple entier des durées indiquées dans la grille.
- La redevance est due pour la totalité de la période autorisée, sans préjudice de la réalité de l'occupation par le titulaire.

C- Intervention de moyens municipaux					
Personnels	Tarif 2023	Tarif 2024	Tarif 2025	Unité	Durée
Adjoint Technique 2ème classe	33,50 €	35,10 €	35,70 €	Par agent	1 heure
Adjoint Technique 1ère classe	34,00 €	35,60 €	36,20 €	Par agent	1 heure
Adjoint Technique Principal 2ème classe	34,00 €	35,60 €	36,20 €	Par agent	1 heure
Adjoint Technique Principal 1ère classe	37,90 €	39,70 €	40,40 €	Par agent	1 heure
Agent de Maîtrise	37,90 €	39,70 €	40,40 €	Par agent	1 heure
Agent de Maîtrise Principal	39,20 €	41,00 €	41,70 €	Par agent	1 heure
Régisseur son et lumière	43,10 €	45,10 €	45,90 €	Par agent	1 heure
Gardien	33,50 €	35,10 €	35,70 €	Par agent	1 heure
Agent administratif et technique (new)	34,00 €	35,60 €	36,20 €	Par agent	1 heure
Véhicules	Tarif 2023	Tarif 2024	Tarif 2025	Unité	Durée
Tractopelle	67,20 €	70,40 €	71,60 €	Par véhicule	1 heure
Nacelle	57,10 €	59,80 €	supprimé	Par véhicule	1 heure
Balayeuse	46,90 €	49,10 €	49,90 €	Par véhicule	1 heure
Camion benne	46,90 €	49,10 €	49,90 €	Par véhicule	1 heure
Autres véhicules utilitaires	19,00 €	19,90 €	20,20 €	Par véhicule	1 heure

D- Utilisation des locaux municipaux					
Locations de salles polyvalentes	Tarif 2023	Tarif 2024	Tarif 2025	Unité	
Grande salle du Rexy - journée	300,30 €	314,40 €	319,70 €	Forfait 16 heures	(*)
Grande salle du Rexy - demi-journée	150,15 €	157,20 €	159,90 €	Forfait 4 heures	(*)
Le jardin du Rexy - journée	247,40 €	259,00 €	263,40 €	Forfait 16 heures	(*)
Le jardin du Rexy - demi-journée	123,70 €	129,50 €	131,70 €	Forfait 4 heures	(*)
Maison des Associations - Grande salle - journée	300,30 €	314,40 €	319,70 €	Forfait 16 heures	(*)
Maison des Associations - Grande salle - demi-journée	150,15 €	157,20 €	159,90 €	Forfait 4 heures	(*)
Maison des Associations - Salle centrale - journée	220,20 €	230,50 €	234,40 €	Forfait 16 heures	(*)
Maison des Associations - Salle centrale - demi-journée	110,10 €	115,30 €	117,30 €	Forfait 4 heures	(*)
Maison des Scouts - Salle polyvalente - journée	247,40 €	259,00 €	263,40 €	Forfait 16 heures	(*)
Maison des Scouts - Salle polyvalente - demi-journée	123,70 €	129,50 €	131,70 €	Forfait 4 heures	(*)
Caution - Rexy, Maison des Associations, Maison des Scouts - journée	200,00 €	200,00 €	200,00 €	Forfait	

Locations d'équipements culturels	Tarif 2023	Tarif 2024	Tarif 2025	Unité	
Ariel - demi-journée	304,60 €	318,90 €	400,00 €	Forfait	(*)
Ariel - journée	413,30 €	432,70 €	600,00 €	Forfait	(*)
Locations d'équipement sportifs	Tarif 2023	Tarif 2024	Tarif 2025	Unité	
Salle 1 - Centre Sportif	55,40 €	58,00 €	59,00 €	Forfait	(*)
Salle 2 - Centre Sportif	42,90 €	44,90 €	45,70 €	Forfait	(*)
Salle 3 (salle 1 + salle 2) - Centre Sportif	98,10 €	102,70 €	104,40 €	Forfait	(*)
Gymnase Saint-Exupéry	33,00 €	34,60 €	35,20 €	Par heure	(*)
Gymnase Camus	33,00 €	34,60 €	35,20 €	Par heure	(*)
Gymnase Berthelot		34,60 €	35,20 €	Par heure	(*)
Gymnase Tony Parker - salle A	33,00 €	34,60 €	35,20 €	Par heure	(*)
Gymnase Tony Parker - salle B	33,00 €	34,60 €	35,20 €	Par heure	(*)
Gymnase Tony Parker - salle C	66,10 €	69,20 €	70,40 €	Par heure	(*)
Gymnase Tony Parker - salle D	33,00 €	34,60 €	35,20 €	Par heure	(*)
Gymnase Tony Parker - Dojo	66,10 €	69,20 €	70,40 €	Par heure	(*)
Gymnase du Village	66,10 €	69,20 €	70,40 €	Par heure	(*)
Terrain de football	133,90 €	140,20 €	142,60 €	Par heure	(*)
Terrain de rugby	133,90 €	140,20 €	142,60 €	Par heure	(*)
Stade d'athlétisme (piste, aires de lancers ou de sauts)	22,00 €	23,00 €	23,40 €	Par heure	(*)
Courts de tennis	16,60 €	17,40 €	17,70 €	Par heure	(*)
Salle de roller	67,00 €	70,10 €	71,30 €	Par heure	(*)
Salle de tennis de table	67,00 €	70,10 €	71,30 €	Par heure	(*)
Terrain de football synthétique + 2 vestiaires	27,20 €	28,50 €	29,00 €	Par heure	(*)

Clés - Badge - Prêt de matériel	Tarif 2023	Tarif 2024	Tarif 2025	Unité
1er badge/1ère clé - <i>Par personne morale bénéficiaire autorisée</i>	gratuite	gratuite	gratuite	
Centre Sportif - badge	12,60 €	13,20 €	13,40 €	par badge
Autre équipement - Clé simple	3,90 €	4,10 €	4,20 €	par clé
Autre équipement - Clé sur organigramme	Prix coûtant	Prix coûtant	Prix coûtant	par clé
Caution - Prêt de matériel audiovisuel	203,70 €	213,30 €	216,90 €	Forfait
Caution - Prêt d'autre matériel (barrières, barnum,...)	99,20 €	103,90 €	105,70 €	Forfait

Interventions de techniciens	Tarif 2023	Tarif 2024	Tarif 2025	Unité
Ouverture et fermeture des salles	44,50 €	46,60 €	47,40 €	Forfait

Modalités particulières d'application

(*) Les associations ayant leur siège social à Mt-St-Aignan et /ou une part active dans la vie de la Commune bénéficient d'une gratuité pour les tarifs marqués d'un astérisque (*)

E- Concessions cimetières

I- Concessions de terrain

Concession quinquennale	Tarif 2023	Tarif 2024	Tarif 2025
Enfant - 1 corps	33,30 €	34,90 €	35,50 €
Adulte - 1 corps	241,90 €	253,30 €	257,60 €
Adulte - 2 corps	300,20 €	314,30 €	319,60 €
Adulte - 3 corps	358,60 €	375,50 €	381,90 €
Adulte - 4 corps	416,90 €	436,50 €	443,90 €
Adulte - au-delà de 4 corps - uniquement valable pour le renouvellement des anciennes concessions	475,30 €	497,60 €	506,10 €

Concession trentenaire	Tarif 2023	Tarif 2024	Tarif 2025
Enfant - 1 corps	66,80 €	69,90 €	71,10 €
Adulte - 1 corps	483,60 €	506,30 €	514,90 €
Adulte - 2 corps	600,40 €	628,60 €	639,30 €
Adulte - 3 corps	717,30 €	751,00 €	763,80 €
Adulte - 4 corps	834,00 €	873,20 €	888,00 €
Adulte - au-delà de 4 corps - uniquement valable pour le renouvellement des anciennes concessions	950,70 €	995,40 €	1 012,30 €

Concession cinquantenaire	Tarif 2023	Tarif 2024	Tarif 2025
Adulte - 1 corps	806,20 €	844,10 €	858,40 €
Adulte - 2 corps	1 000,80 €	1 047,80 €	1 065,60 €
Adulte - 3 corps	1 195,40 €	1 251,60 €	1 272,90 €
Adulte - 4 corps	1 389,90 €	1 455,20 €	1 479,90 €
Adulte - au-delà de 4 corps - uniquement valable pour le renouvellement des anciennes concessions	1 584,50 €	1 659,00 €	1 687,20 €

II- Concession de columbarium et caverne

Concession de columbarium - quinquennale	Tarif 2023	Tarif 2024	Tarif 2025
Case pour une urne	667,50 €	667,50 €	667,50 €

Concession de columbarium - trentenaire	Tarif 2023	Tarif 2024	Tarif 2025
Case pour une urne	936,20 €	936,20 €	936,20 €

Concession de caverne- trentenaire	Tarif 2023	Tarif 2024	Tarif 2025
Caverne	300,20 €	314,30 €	329,10 €

Droit d'entrée d'une urne supplémentaire	Tarif 2023	Tarif 2024	Tarif 2025
15 ans	58,40 €	supprimé	supprimé
30 ans	116,70 €	supprimé	supprimé

III- Droits et vacations				
	Tarif 2023	Tarif 2024	Tarif 2025	Unité
Droit de réduction	117,30 €	122,80 €	124,90 €	Par corps
Droit de dispersion	34,60 €	36,20 €	36,80 €	Par corps
Vacation de Police	20,40 €	20,40 €	20,40 €	Forfait

F- Marchés de plein vent				
	Tarif 2023	Tarif 2024	Tarif 2025	Unité
Taxe de droit de place	1,60 €	1,70 €	1,75 €	mètre linéaire

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

ADOPTE à compter du 1er janvier 2025 les tarifs détaillés dans le rapport ;

DIT que les recettes en résultant seront imputées au budget des exercices en cours.

DEL2024-12-13 - Information sur les marchés passés dont le montant est inférieur au seuil de la procédure formalisée et les avenants signés par Madame Le Maire

Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-07-04 du 10 juillet 2020 ;

Considérant la liste des marchés publics, marchés subséquents et des avenants énumérés ci-dessous ;

Par délibération 2020-07-04 en date du 10 juillet 2020, le Conseil Municipal a donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de procédure formalisée (seuil fixé par décret) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal trouvera ci-dessous, pour porter à sa connaissance, la liste des marchés passés dont le montant est inférieur au seuil de la procédure formalisée et attribués sur la fin de l'année 2023 :

Marchés publics 2023 :

ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN PROJECTEUR ET D'UN SYSTEME D'AIDE AU HANDICAP SENSORIEL POUR LE CINEMA ARIEL : passé en commission consultative du 17 novembre 2023,

- **Lot 1 : Acquisition et installation d'un projecteur numérique :** attribué à CINEMANEXT, pour un montant de 81 540,00 € HT
- **Lot 2 : Acquisition d'un système d'assistance :** déclaré sans suite

ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE FOURNITURES SCOLAIRES, EDUCATIVES ET LUDIQUES : passé en commission consultative le 11 décembre 2023, attribué à :

- **Lot 1 : Fournitures scolaires et matériels pour les activités manuelles (hors petite enfance),** PAPETERIE PICHON en premier attributaire puis à BUREAUTIQUE 50 en deuxième attributaire pour un montant maximum de 150 000 € HT sur 4 ans.

- **Lot 2 : Matériels pour les activités manuelles petite enfance**, PAPETERIE PICHON en premier attributaire puis à BUREAUTIQUE 50 en deuxième attributaire pour un montant maximum de 11 000 € HT sur 4 ans.
- **Lot 3 : Matériels administratifs**, BUREAUTIQUE 50, pour un montant maximum de 53 000 € HT sur 4 ans.

ACQUISITION ET INSTALLATION D'UNE SOLUTION LOGICIELLE DE SYSTEME D'INFORMATION DES RESSOURCES HUMAINES ET PRESTATION DE MAINTENANCE : passé en commission consultative le 17 décembre 2023, attribué à CIRILGROUP, pour un montant de 206 164,00€ HT.

ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE CAMUS : attribué à CABESTAN-ARCHIPROGRAMME, pour un montant de 53 500 € HT.

Par ailleurs, dans le cadre de l'accord-cadre à marchés subséquents relatif à l'achat et l'installation de matériels de cuisine pour la Ville et le CCAS de Mont-Saint-Aignan, signé après délibération n°2021-06-12 du Conseil Municipal du 24 juin 2021, 6 marchés subséquents ont été attribués entre décembre 2023 et novembre 2024 :

- **Marché subséquent n°21** : attribué à l'entreprise G FROID pour un montant de 1 595,00 € HT, pour l'acquisition et l'installation d'une armoire frigorifique 543L une porte.
- **Marché subséquent n°22** : attribué à l'entreprise G FROID pour un montant de 8 426,82 € HT, pour l'achat et l'installation d'une armoire chaude à 20 niveaux, d'une étude mobile chaude à 10 niveaux et un chauffe-assiette double.
- **Marché subséquent n°23** : attribué à l'entreprise LANEF pour un montant de 3 252,60 € HT, pour l'achat et l'installation d'une armoire froide positive avec une porte et un mixeur spécial grande capacité.
- **Marché subséquent n°24** : attribué à l'entreprise G FROID pour un montant de 5140,00 € HT, pour l'achat et l'installation d'une laveuse à capot casier.
- **Marché subséquent n°25** : attribué à l'entreprise G FROID pour un montant de 5 069,97 € HT, pour l'achat et l'installation d'un fourneau à 2 feux vifs au gaz et d'une armoire.
- **Marché subséquent n°26** : attribué à l'entreprise G FROID pour un montant de 1 595,00 € HT, pour l'achat et l'installation d'une armoire frigorifique une porte.

Enfin, ont été signés des avenants pour les marchés notifiés en 2023 :

Avenants signés en 2024 :

- **REFECTION ET DEPLACEMENT DE LA CHARRETERIE CONSTRuite PAR LES COMPAGNONS DU DEVOIR** : l'avenant n°1 porte sur la modification du prix HT.
- **ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE CAMUS** : l'avenant de transfert n°1 porte sur la substitution de la société CABESTAN par la société ARCHIPROGRAMME en tant que titulaire du marché.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

PREND acte de la communication des marchés énumérés ci-dessus.

DEL2024-12-14 - Marché public de services d'assurances - Groupement de commandes entre la commune et le CCAS de Mont Saint Aignan - Autorisation de signature des contrats

Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Code des Assurances ;

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres du 14 novembre 2024 ;

Par délibération n°DEL2023-12-15 du conseil municipal du 21 décembre 2023 et n°2023-12-65-CCAS du Conseil d'Administration du 15 décembre 2023, la Ville et le CCAS ont constitué un groupement de commande pour le lancement et la signature des marchés de services d'assurances.

Initialement prévu pour 5 lots, l'allotissement a été redéfini et est décomposé en 6 lots.

Les marchés publics ont été publiés le 21 juin 2024 au Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), pour une remise des offres au 06 septembre 2024 à 12h00.

8 plis ont été déposés sur cette procédure, correspondant à 14 offres réparties sur les 6 lots.

L'analyse des offres a été présentée le 14 novembre 2024 en Commission d'Appel d'Offres, valablement réunie. La Commission a décidé d'attribuer chaque lot aux entreprises suivantes :

- Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes

Nom du courtier : Cabinet RELYENS - Route de Creton - 18110 VASSELAY

Nom de la compagnie d'assurance : RELYENS MUTUAL - 18 rue Edouard Rochet - 69372 LYON
CEDEX 08

Montant de la prime de la Ville TTC :97 293,81 €

Montant de la prime CCAS TTC : 16 732,66 €

- Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes

Nom du courtier : PARIS NORD ASSURANCES SERVICES - 159 rue du Faubourg Poissonnière -
75009 PARIS

Nom de la compagnie d'assurance : AREAS DOMMAGES - 47 / 49 rue de Miromesnil - 75008 PARIS

Montant de la prime de la Ville TTC : 17 071,25 €

Montant de la prime CCAS TTC : 1 915,19 €

- Lot 3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes

SMACL - 141 avenue Salvador Allende - 79000 NIORT

Montant de la prime de la Ville TTC :79 047,51 €

Montant de la prime CCAS TTC : 33 238,56 €

- Lot 4 : assurance de la protection juridique de la collectivité

Nom du courtier : Cabinet RELYENS - Route de Creton - 18110 VASSELAY

Nom de la compagnie d'assurance : RELYENS MUTUAL - 18 rue Edouard Rochet - 69372 LYON
CEDEX 08

Montant de la prime de la Ville TTC :2 551,70 €

Montant de la prime CCAS TTC :567,05 €

- **Lot 5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus**

SMACL - 141 avenue Salvador Allende - 79000 NIORT

Montant de la prime de la Ville TTC : 1 670,58 €

Montant de la prime CCAS TTC : 401,98 €

- **Lot 6 : assurance des prestations statutaires**

Nom du courtier : Cabinet WTW - Tour HEKLA - 52 Avenue du Général de Gaulle - CS 10427
92094 La Défense Cedex

Nom de la compagnie d'assurance : GROUPAMA - Parc Tertiaire du Jardin d'Entreprises - 10, Rue
Blaise Pascal - CS 40337 - 28008 Chartres Cedex

La solution retenue est la solution de base :

Montant de la prime de la Ville TTC : 130 801,83 €

Montant de la prime CCAS TTC : 68 580,31 €

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

APPROUVE les conclusions du rapport qui précède ;

AUTORISE Madame le Maire à signer les pièces et les contrats d'assurances à intervenir, les avenants éventuels inférieurs ou égaux à 5% ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que les dépenses seront inscrites sur le chapitre 011 « charges à caractère général » du budget des exercices concernés.

DEL2024-12-15 - Lancement d'une procédure de concession de service pour la fourniture, l'installation, la maintenance et l'exploitation des mobiliers urbains - Autorisation de lancement

Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L1411-4 et l'article L2333-6 ;

VU le Code de la commande publique notamment l'article L1121-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le règlement local de publicité intercommunal (RPLi) du 15 avril 2024 de la Métropole Rouen Normandie ;

VU la correspondance de la Métropole Rouen Normandie en date du 20 novembre 2024 validant le lancement des marchés de concessions relatifs au mobilier urbain directement par les communes ;

VU le rapport de présentation relatif au choix de gestion joint en annexe.

Considérant le besoin de renouveler le mobilier urbain de la commune ;

En 2006, la Ville a attribué un marché public de mise à disposition, d'installation, d'entretien, de maintenance de mobiliers d'information, d'abribus publicitaires et de mobiliers urbains non-publicitaires, à l'entreprise JC DECAUX, pour une durée de 15 ans. Le marché prévoyait 24 mobiliers urbains d'information, 2 journaux électroniques d'information et 4 panneaux

d'affichage, l'impression et la pose des campagnes d'affiches municipales, 5 écrans abribus.

Le marché public a été prolongé jusqu'au 17 janvier 2022 par avenant, justifié par le déséquilibre économique contractuel provoqué par la pandémie de 2020.

Depuis janvier 2022, le lancement d'une nouvelle procédure a été retardé dans l'attente de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunale (RLPi) élaboré par la Métropole Rouen Normandie et approuvé le 15 avril 2024.

Face aux besoins de renouvellement du parc de mobiliers urbains et de la prise en compte des nouveaux besoins, la Ville prévoit le lancement d'une procédure de concession de service pour la fourniture, l'installation, la maintenance et l'exploitation des mobiliers urbains.

La forme de contrat choisi est une concession de services, qui transfère le risque lié à l'exploitation du service, impliquant une exposition aux aléas du marché. Le concessionnaire bénéficie du droit d'exploiter le service, objet du contrat, sans contrepartie financière à la charge de la Ville.

En application des dispositions sus-visées, le mobilier urbain du concessionnaire sera soumis à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ; aucune redevance d'occupation du domaine public ne sera appliquée conformément aux conclusions du rapport joint.

Le périmètre des prestations souhaitées est le suivant :

- 30 mobiliers urbains d'information de 2m² dont une surface dédiée à la Ville ;
- Impression et pose des campagnes d'affichage municipales - 30 campagnes à l'année ;
- 5 panneaux d'affichage libre (obligation réglementaire) ;
- 3 journaux électroniques d'information municipales ;

Une clause de réexamen sera intégrée dans le contrat (nouveau besoin, nouvelle technologie).

Il est proposé une durée de concession de 15 ans au regard des besoins de la commune.

La valeur du contrat est estimée en deçà du seuil des procédures formalisées de 5 538 000 € H.T., sur la durée totale de la concession de service.

Conformément à l'article L.1411-5-1 du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation des services publics sera seule compétente pour le choix du concessionnaire.

La commission consultative des services publics locaux n'a pas la compétence pour être consultée et émettre un avis consultatif, le contrat de concession de service n'étant pas une délégation de service public, conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

APPROUVE le rapport qui précède ;

DÉCIDE le lancement de la concession de service pour la fourniture, l'installation, la maintenance et l'exploitation des mobiliers urbains ci-énoncée ;

APPROUVE le périmètre des prestations souhaitées ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la présente ;

DEL2024-12-16 - Labellisation Territoire Engagé Transition Écologique (TETE) - Renouvellement de l'engagement dans la démarche Climat-Air-Énergie - Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2019-04-26 du 25 avril 2019 actant l'engagement de la commune dans la démarche Cit'ergie, désormais nommée Territoire Engagé Climat-Air-Energie,

VU la délibération 2023-02-11 du 09 février 2023 approuvant la stratégie Climat-Air-Energie et les objectifs associés et autorisant Madame le Maire à candidater pour l'obtention de la 2^{ème} étoile du dispositif Territoire Engagé Climat-Air-Energie,

Considérant le rapport d'audit du mardi 03 octobre 2023,

Considérant l'engagement de la Commune dans le développement durable de son territoire,

Considérant la volonté de la Commune de poursuivre la dynamique engagée en se préparant à l'obtention de la 3^{ème} étoile du label Climat-Air-Energie dans le cadre du dispositif Territoire Engagé Transition Ecologique,

Par délibération du 27 septembre 2018 la Ville de Mont-Saint-Aignan s'est engagée à participer à la COP21 locale de la Métropole Rouen Normandie et à contribuer à la mise en œuvre de son Plan Climat Air-Energie Territorial à travers une série de mesures programmées à court et moyens termes.

Afin de structurer et de compléter ces engagement COP21, de les inscrire dans la durée, d'impliquer l'ensemble des élus et services de la Ville, de se doter d'un cadre rigoureux et d'outils performants, la Ville de Mont-Saint-Aignan a décidé de s'engager dans le processus de labellisation Cit'ergie (désormais Territoire Engagé Climat-Air-Energie) dès 2019.

Accompagnée par l'ADEME Normandie et par un conseiller, la Ville a ainsi obtenu la 2^{ème} étoile du dispositif correspondant à 35% d'actions réalisées sur la base d'un référentiel national.

Pour rappel, dans le cadre du processus de labellisation, la Ville est évaluée sur la base de ses compétences propres dans 6 domaines impactant les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et la qualité de l'air :

- Le développement territorial ;
- Le patrimoine ;
- L'approvisionnement énergétique, eau et assainissement ;
- La mobilité ;
- L'organisation interne ;
- La communication et les coopérations.

Le dispositif a ainsi permis à la Ville :

- D'organiser la gouvernance de sa politique de transition écologique,
- D'établir un cadre stratégique avec des objectifs précis et s'inscrire dans un processus d'amélioration continue ;
- De valoriser les actions déjà entreprises et mobiliser les élus et services ;
- De capter des sources de financements.

En complément, ce dispositif permet :

- Une mise en réseau avec les autres collectivités engagées,
- Des formations,

- Un accompagnement personnalisé,
- Un soutien financier,
- Une reconnaissance grâce à la labellisation, de 1 à 5 étoiles.

Cette reconnaissance se décline comme suit sur la base du référentiel national :

- 1 étoile : en processus
- 2 étoiles : 35% de « réalisation »
- 3 étoiles : 50% de « réalisation »
- 4 étoiles : 65% de « réalisation »
- 5 étoiles : 75% de « réalisation »

Cette démarche est pilotée et organisée en interne et reçoit le soutien de la Métropole Rouen Normandie sur le plan technique et méthodologique comme le sont les autres communes de la métropole engagée dans le dispositif.

Pour poursuivre la démarche et prétendre à la 3^{ème} étoile, il est nécessaire de relancer le recrutement pour 4 ans d'un conseiller Climat-Air-Energie reconnu par l'ADEME. A noter que cet accompagnement est éligible aux aides ADEME (50% du montant total). Le conseiller sera notamment chargé d'accompagner la commune dans le cadre :

- De la mise à jour de son état des lieux et de son plan d'action
- Du dépôt d'un dossier de candidature auprès de la commission nationale du label
- Du suivi de sa démarche et de sa stratégie.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable au renouvellement de cette démarche et d'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

EMET un avis favorable au renouvellement de l'engagement dans la démarche Territoire Engagé Transition Écologique Climat-Air-Energie (ex-Cit'ergie) dans les conditions ci-dessus énoncées ;

AUTORISE Madame le Maire à déposer une demande d'aide auprès de l'ADEME et à signer une convention financière avec l'ADEME dans le cadre de la démarche Territoire Engagé Transition Écologique Climat-Air-Energie (ex-Cit'ergie) ;

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2024-12-17 - Demande de dérogation au repos dominical pour l'année 2025 - Avis du Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du travail, notamment les articles L3132-26 et suivants modifiés par la loi n°2015-990 du 6 août 2015, ainsi que l'article R3132-21,

VU les demandes présentées par les sociétés PICARD et CARREFOUR en vue d'obtenir

l'autorisation de dérogation au repos dominical des salariés pour l'année 2025,

VU les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

VU l'avis émis par le bureau métropolitain en date du 16 décembre 2024,

Considérant qu'aucune disposition réglementaire n'interdit l'exercice des activités commerciales concernées sur le territoire de la commune pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

Considérant que les mesures édictées doivent s'appliquer à l'ensemble des activités commerciales de même nature exercées dans la commune ;

La procédure de dérogation au repos dominical des salariés accordée par le maire à la demande des commerçants de détail sur le territoire de la commune est prévue à l'article L3132-26 du code du travail.

Ces dispositions prévoient que l'arrêté du maire fixant la liste des dimanches autorisés doit être pris sur avis préalable du conseil municipal, avant le 31 décembre pour l'année suivante. L'autorisation maximale est fixée à 12 dimanches par an. Au-delà de 5 dimanches, la décision est prise sur avis conforme intercommunal. Les organisations syndicales départementales doivent être également consultées sur cette demande.

Les garanties légales apportées aux salariés sont les suivantes :

- Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire » ;
- Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher ;
- Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ;
- Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ;
- Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

Saisie par le Centre commercial CARREFOUR de Mont-Saint-Aignan ainsi que par la société PICARD, afin d'obtenir l'autorisation de déroger au repos dominical des salariés au cours de l'année 2025, Madame le Maire a sollicité l'avis de la Métropole sur les 8 dates suivantes : 12 janvier, 29 juin, 31 août, 30 novembre, 7 décembre, 14 décembre, 21 décembre et 28 décembre 2025.

Ces dates correspondant aux considérations retenues par la Métropole (tels que les évènements commerciaux majeurs au niveau national, à savoir les périodes de fin d'année, de soldes et de rentrée scolaire) ont reçu l'avis favorable du bureau métropolitain émis lors de sa réunion du 16 décembre 2024.

Il est rappelé que l'arrêté du Maire autorisant in fine les dates de dérogation au repos dominical sera applicable à tous les commerçants de détail établis sur le territoire communal.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de prononcer un avis favorable sur la demande de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail pour les 8 dates ci-dessus énoncées.

APRÈS en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	22	
Contre	9	M. Jérôme BESNARD, M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Claudie MAUGÉ, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, M. Alexandre RIOU, Mme Carole BIZIEAU, M. Stéphane HOLÉ.
Abstention	0	

APPROUVE les conclusions du rapport qui précède ;

EMET un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail sur le territoire de la commune pour les 8 dates suivantes de l'année 2025 : 12 janvier, 29 juin, 31 août, 30 novembre, 7 décembre, 14 décembre, 21 décembre et 28 décembre 2025.

DEL2024-12-18 - Adhésion au dispositif VOLTALIS - pilotage des radiateurs électriques - Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 2019-04-26 du 25 avril 2019 actant l'engagement de la commune dans la démarche Cit'ergie, désormais nommée Territoire Engagé Climat-Air-Energie,

VU la délibération 2023-02-11 du 09 février 2023 approuvant la stratégie Climat-Air-Energie et les objectifs associés et autorisant Madame le Maire à candidater pour l'obtention de la 2^{ème} étoile du dispositif Territoire Engagé Climat-Air-Energie,

Considérant l'engagement de la commune dans une démarche de transition écologique avec notamment la mise en œuvre d'un plan de sobriété depuis l'hiver 2022/2023,

Considérant l'obtention par la commune de la deuxième étoile du dispositif Territoire Engagé Climat-Air-Energie de l'ADEME et sa volonté de poursuivre sa démarche vers une troisième étoile dans le cadre d'un processus d'amélioration continue,

Considérant le plan d'actions de la commune et son objectif de réduction des consommations énergétiques communales,

Considérant les recommandations d'ALTERN sur la mise en œuvre de cette démarche,

Considérant la solution de pilotage des consommations et d'effacement des réseaux développée par VOLTALIS avec le soutien de Réseau de Transport d'Electricité (RTE),

Compte tenu des fermetures de moyens de production thermique et du développement des énergies renouvelables intermittentes prévus par le gouvernement français au travers de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie, RTE déploie de nouvelles solutions de flexibilité avec des acteurs du secteur pour garantir la sécurité d'approvisionnement électrique.

Jusqu'à présent, le réglage en temps réel de l'équilibre entre la production et la consommation, appelé Réglage Primaire de la fréquence, était généralement permis par l'augmentation de la production, bien souvent issue de moyens carbonés (fioul, gaz...). Voltalis propose une nouvelle alternative, plus verte et tout aussi efficiente : diminuer la demande au moment où le réseau en a besoin, en pilotant la consommation de chauffages électriques.

Pour répondre aux fortes exigences du réglage de la fréquence, Voltalis a développé des algorithmes uniques, assurant plus de flexibilité au réseau. Grâce au pilotage du chauffage électrique, Voltalis peut adapter la demande d'électricité en temps réel et ainsi suivre la fréquence du réseau, qui varie en continu.

La solution Voltalis permet de participer à la gestion active de la consommation électrique par le pilotage des équipements raccordés et de bénéficier des services associés (en fonction de la nature des équipements), à savoir la génération d'économies d'énergies, l'accès à un outil de pilotage/programmation et de visualisation des consommations, la possibilité d'intégrer ces actions dans une démarche RSE.

Voltalis prend à sa charge la mise à disposition, l'installation et la maintenance du boîtier sur les différents équipements (sous réserve d'éligibilité) ainsi que la fourniture des services numériques associés. En effet, Voltalis est déjà rémunérée par le système électrique car sa solution participe activement à la stabilité du réseau et à la sécurité de l'approvisionnement des foyers français.

Sur Mont-Saint-Aignan, la majorité des bâtiments sont chauffés par l'intermédiaire du réseau de chaleur urbain ou par approvisionnement de gaz. Cependant, certains bâtiments comportent des chauffages électriques, souvent gérés en direct par les usagers et qui sont donc source de consommation électrique.

Il est proposé d'adhérer au dispositif Voltalis afin de bénéficier gratuitement et sans engagement d'un outil de pilotage qui pourra également participer à la stabilité du réseau.

Les bâtiments concernés par des chauffages électriques et qui pourront faire l'objet d'une installation (sous réserve d'éligibilité) sont :

- Le bâtiment associatif Colbert
- Les bureaux et locaux du cimetière
- Les locaux de l'association du personnel (ACL)
- La maison des Scouts
- Le club-house du club de pétanque
- Le club house des terrains de tennis couverts A et B et du tennis de table
- Les vestiaires football
- Le chalet des Coquets
- Le club-house rugby
- Le club-house Tennis des Cottes
- Les vestiaires Tennis des Cottes
- Le chalet des jeunes

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

AUTORISE Madame le Maire à signer le bulletin d'adhésion ;

CONFIRME la demande de mise à disposition du boîtier Voltalis dans les bâtiments éligibles ;

AUTORISE Voltalis à opérer le déploiement de boîtiers et à collecter des données pour fournir à la commune des services numériques de suivi et de pilotage de la consommation des sites et pour participer à la valorisation de la capacité d'effacement du site sur les différents marchés d'électricité accessibles aux opérateurs d'effacement.

DEL2024-12-19 - Contrat Loisirs jeunes (CLJ) - Autorisation de signature

Rapporteur : Madame Martine CHABERT-DUKEN, Adjointe en charge du Lien Social

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la volonté de la Ville d'encourager l'accès aux loisirs des enfants et jeunes de 6 à 19 ans ;

Considérant l'intérêt des enfants, des jeunes et de leur famille ;

La Ville encourage l'accès au sport, à la culture et aux loisirs des enfants et des jeunes de 6 à 19 ans.

Pour ce faire, elle a mis en place un outil d'intervention sociale auprès des publics jeunes et de leur famille : le Contrat Loisirs Jeunes (CLJ).

Dans ce cadre, la Ville participe au financement d'une activité de loisir (musique, théâtre, sport individuel ou collectif...) et/ou à l'achat d'une partie de l'équipement nécessaire à la pratique de l'activité choisie par le bénéficiaire.

En contrepartie, l'enfant ou l'adolescent s'engage à :

- Participer à une action citoyenne (action solidaire, chantier nature...), encadrée par un animateur municipal,

↳ La contrepartie pour les enfants de 6 à 10 ans sera collective et basée sur le soutien à la fonction parentale, le lien intergénérationnel, le respect de l'environnement ;

↳ La contrepartie pour les 11 à 19 ans sera collective ou individuelle autour d'une action citoyenne et solidaire.

- Être assidu toute l'année à l'activité choisie.

L'engagement est formalisé par la signature d'un contrat entre le jeune et son représentant légal pour les mineurs et Madame le Maire, entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre de l'année N par la signature des trois signataires. Les contrats sont remis lors d'une réception en mairie.

Pour rappel, les conditions d'accès pour les familles sont les suivantes :

- Résider sur le territoire de la Ville de Mont-Saint-Aignan ;
- Avoir un quotient familial Caf inférieur ou égal à 550 € (le mois de référence est le 1^{er} mois de l'année N, soit janvier) ;
- Contribuer à au moins 25 % du coût du loisir et/ou de l'équipement. Le calcul de cette participation est réalisé après toutes les déductions des aides complémentaires (ex : Pass'Jeunes 76) ;
- Avoir respecté, en cas de demande de renouvellement, les engagements contractuels de l'année N-1.

Enfin, la Ville s'engage à :

- Proposer la mise en place de 35 contrats, en privilégiant les familles aux revenus les plus modestes, en cas de présentation de plus de 35 dossiers recevables.

- Fournir la liste exhaustive des sommes versées auprès des associations sportives ou culturelles concernées et des fournisseurs de matériel et d'équipement. Aucune somme n'est versée directement aux familles.

- Prendre en charge 120 € par an et par enfant, intégrant les frais liés à la pratique de l'activité et/ou à l'équipement, soit du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Ainsi, pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025, les participations de la Ville seront versées auprès des partenaires concernés, comme suit :

ASRUC Tennis	120.00 €
MSA Judo	120.00 €
MSA Gym attitude	706.48 €
MSA Karaté Do	180.00 €
MSA Natation	154.50 €
ASPTT Rouen Volley-ball	63.50 €
Gallia Club Bihorellais	45.00 €

FCR Football club de Rouen	120.00 €
ASRUC Boxes-Training	120.00 €
MSA Escrime	120.00 €
TOTAL :	1 749.48 €

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire de renouveler ce dispositif d'accès aux loisirs des jeunes et de contractualiser avec les familles, à compter du 1^{er} septembre 2024, disponible sur l'extranet dédié.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

AUTORISE Madame le Maire à signer les « Contrats Loisirs Jeunes », ainsi que toute autre pièce ou document nécessaire à la réalisation de ce dispositif en faveur des jeunes de la Ville à compter du 1^{er} septembre 2024 et d'en financer le fonctionnement jusqu'au 31 août 2025.

DÉCIDE de verser auprès des associations et fournisseurs les sommes telles que définies dans le rapport qui précède, pour un montant total de 1 749.48 €.

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 65 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » et au chapitre 011 « Charges à caractère général » pour la mise en œuvre des contreparties, du budget de l'exercice en cours.

DEL2024-12-20 - Modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - avis

Rapporteur : Monsieur Bertrand CAMILLERAPP, Adjoint en charge de l'Urbanisme et du Patrimoine

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 153-39 et R 153-7 du code de l'urbanisme,

VU La délibération de la Métropole Rouen Normandie du 27 mars 2023 instaurant un périmètre d'étude sur le campus de Mont-Saint-Aignan ;

VU l'arrêté de prescription n°23.034 du 6 juin 2023, du Président de la Métropole Rouen Normandie qui a engagé la procédure de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pour répondre à des demandes d'évolution métropolitaine concernant l'ensemble du territoire métropolitain, et des demandes d'échelle locale concernant 22 communes de la Métropole Rouen Normandie ;

VU le courrier du Président de la Métropole Rouen Normandie sollicitant l'avis de la commune reçu en mairie le 25 septembre 2024 ;

Considérant les ambitions partagées par la Ville et la Métropole de conforter le campus et de créer les conditions nécessaires à son développement ;

Considérant les évolutions proposées à Mont Saint Aignan avec la création d'un nouveau zonage avec un secteur spécifique : une zone d'urbaine d'équipement (UE) indiquée -esr

(enseignement supérieur et recherche) ;

Considérant ce zonage qui vient affirmer et pérenniser la vocation d'enseignement supérieur d'un vaste secteur de la ville, antérieurement classé en zone « mixte » UD ce qui pouvait compromettre le maintien des établissements situés sur ce secteur de la ville en favorisant en remplacement des opérations de promotion privée de logements notamment ;

Considérant la particularité de la ville de Mont Saint Aignan qui compte de nombreux établissements d'enseignement tant publics que privés (campus universitaire, Neoma, Unilasalle, IFA...) qui font partie intégrante son l'identité ;

Considérant les besoins d'extension de plusieurs de ces établissements pour adapter leurs locaux aux exigences actuelles de l'enseignement et pour faire face à l'accroissement du nombre des étudiants ;

Considérant ce règlement qui permet de répondre à ces demandes, en préservant la morphologie urbaine de la ville et qui a fait l'objet de plusieurs échanges avec la ville avant son arrêt ;

La Ville et la Métropole portent des ambitions communes en ce qui concerne le devenir du campus. En 2023, la Métropole en accord avec la Ville a décidé l'instauration d'un périmètre d'études sur le territoire incluant tous les espaces dédiés à l'enseignement supérieur. Les objectifs suivants étaient poursuivis : répondre aux besoins d'extension des établissements pour se développer et pérenniser leurs activités, réaffirmer les équipements et le positionnement de ces espaces, créer les aménités nécessaires à la vie de campus.

Ces réflexions globales sur le devenir du campus ont été poursuivies, les besoins affinés. Les règles d'urbanisme sont désormais adaptées pour garantir un usage des sols en adéquation avec les besoins de développement du campus.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

APPROUVE le projet de modification n° 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

DEL2024-12-21 - Compagnons du Devoir - site rue Francis Poulenc - Acte de vente - Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur Bertrand CAMILLERAPP, Adjoint en charge de l'Urbanisme et du Patrimoine

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du conseil municipal n° 2024-06-19 du 13 juin 2024,

VU les délibérations du conseil municipal n° 2024-10-14 et 2024-10-15 du 8 octobre 2024,

Considérant :

Par délibération du 13 juin 2024, le Conseil municipal a approuvé la résiliation du bail liant la Ville et l'Association des Compagnons du Devoir et la cession au bénéfice de cette dernière des parcelles cadastrées AY430 (pour partie), AY431, BC83 (pour partie), BC78 (pour partie) et BC60, au prix de 2 200 000 €. Par suite, la promesse de vente a été signée le 16 juillet 2024. Elle comportait par ailleurs une condition suspensive concernant des régularisations domaniales

liées à l'assiette foncière du site.

Par délibération n°2024-10-14 du 8 octobre 2024, le Conseil municipal a ainsi approuvé les régularisations foncières qui déterminent le périmètre exact du site à céder aux Compagnons du Devoir.

Par une autre délibération n°2024-10-15 du 8 octobre 2024, le Conseil municipal a également autorisé le transfert de propriété d'emprises à intégrer à la voie publique métropolitaine.

La délibération n°2024-10-14 nécessitant d'être définitive, il convient d'insérer à l'acte de cession à intervenir entre la Ville et l'association des Compagnons, une condition résolutoire afin que cet acte puisse être signé avant le 31 décembre 2024, la recette de cette vente étant rattachée à l'exercice 2024.

Le caractère définitif de la vente résultera de la production d'une attestation de la Commune emportant de plein droit constatation de la défaillance de la condition résolutoire.

Dans l'hypothèse où le caractère définitif de la délibération n°2024-10-14 ne pourrait être constaté dans le délai prescrit, les parties se rapprocheraient à l'effet de convenir d'une éventuelle prorogation de ce délai afin d'éviter la résolution de la vente.

Il est également précisé que le caractère définitif de la vente sera constaté par un acte notarié.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

DECIDE d'insérer à l'acte de cession à intervenir au profit de l'Association des Compagnons du Devoir une condition résolutoire de la vente dans les conditions ci-dessus énoncées ;

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer cet acte authentique de vente, dans les conditions également énoncées aux délibérations des 13 juin et 8 octobre 2024, ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que les recettes en résultant sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

DEL2024-12-22 - Saison des Aînés - Invitations - Concert du Nouvel An à l'EMS

Rapporteur : Madame Françoise CHASSAGNE, Adjointe en charge de la Proximité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2022 relative aux fêtes et cérémonies ;

Considérant le souhait de la Ville d'encourager l'accès à la culture pour tous et de favoriser les liens entre les aînés ;

Considérant l'objectif de faire découvrir les établissements culturels de la commune ;

Considérant l'importance d'accompagner les aînés pour prévenir tout risque d'isolement ;

La Ville propose chaque année une « saison des aînés » avec différents temps forts de partage et de rencontres. En 2024, il a proposé de faire découvrir aux habitants un spectacle. Forte de ce succès, la Ville souhaite reconduire cette action.

En début d'année, les aînés seront invités au concert du nouvel an programmé dans le cadre de la saison culturelle de la Ville permettant ainsi une réelle mixité des publics.

L'action 2025 s'inscrira dans le cadre du concert du « Chœur Presto » prévu le dimanche 12 janvier 2025 à 16 heures à l'Espace Marc-Sangnier (plateau 130/441 places).

A cette fin, deux cent vingt places seront offertes aux aînés habitant le territoire Mont-Saint-Aignan après inscriptions préalables auprès de la Direction de la Communication, comme chaque année. Un billet sera délivré à chaque spectateur invité.

Il est donc proposé à Madame le Maire d'autoriser la mise en œuvre de cette action permettant de faire bénéficier deux cent vingt aînés de Mont-Saint-Aignan d'un concert du nouvel an organisé le dimanche 12 janvier 2025 à l'Espace Marc-Sangnier.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOPTE les conditions du rapport qui précède ;

AUTORISE la Ville à éditer jusqu'à deux cent vingt invitations dédiées aux Aînés habitant Mont-Saint-Aignan et préalablement inscrits ;

DIT que ces deux cent vingt invitations seront valables exclusivement pour le concert « Chœur presto » du dimanche 12 janvier 2025 à l'Espace Marc-Sangnier.

DEL2024-12-23 - Centre aquatique et de remise en forme Eurocéane - Contrat de délégation de service public - Actualisation annuelle des tarifs - Création de tarifs spécifiques

Rapporteur : Monsieur Gaëtan LUCAS, Adjoint en charge du Sport et de la Jeunesse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat de délégation de service public signé le 27 décembre 2022, dont ses articles 34 et 37 ;

Considérant la délibération 2022-09-15 du 22 septembre 2022 relative à l'accueil des clubs MSA dans les piscines rouennaises ;

Considérant la délibération 2023-10-19 du 5 octobre 2023 relative à la convention relative à l'accueil réciproque des clubs MSA et de Rouen lors des fermetures pour travaux des piscines de celles-ci ;

Considérant la décision du Maire 2024-117 en date du 26 novembre 2024 ayant créé le tarif réciproque spécifique à l'accueil exceptionnel des clubs sportifs associatifs de la ville de Rouen ;

Le centre aquatique eurocéane fait l'objet, depuis le 1er janvier 2023, d'une délégation de service public au profit de la société Eurocéane, filiale dédiée de la société Action Développement Loisir (groupe Récréa). L'exécution du contrat nécessite de prendre deux décisions tarifaires :

1) Actualisation des tarifs d'Eurocéane au 1^{er} janvier 2025 :

Le contrat relatif à cette délégation prévoit le mécanisme d'indexation des tarifs de l'équipement. Cette indexation permet de refléter les évolutions des coûts d'exploitation de l'équipement, tant

salariaux que des coûts de l'énergie.

L'actualisation du coefficient d'indexation a été établi contradictoirement par le délégataire et la Ville en octobre 2024. Compte tenu de la baisse de l'inflation en 2024, il s'avère inchangé par rapport à celui applicable au 1^{er} janvier 2024 : le coefficient 2024 était de 1.0578 et il sera toujours de 1.0578 pour 2025 par rapport aux tarifs du contrat initial.

Il est à noter que cette stabilité est alimentée notamment par l'économie sur l'électricité apportée par l'adhésion de la ville de Mont-Saint-Aignan au groupement d'achat d'énergie de la Métropole de Rouen Normandie, et que cette économie compense les hausses indiciaires liées au coût de la main d'œuvre.

Ainsi, les tarifs usagers 2024 sont reconduits à compter du 1^{er} janvier 2025 dans la grille tarifaire.

2) Création de tarifs spécifiques et adaptés à l'accueil réciproque des clubs de la ville de Rouen – décision du Maire 2024-117 en date du 26 novembre 2024

Par ses délibérations des 22 septembre 2022 et 5 octobre 2023, la Ville de Mont-Saint-Aignan a signé, avec la ville de Rouen, une convention de partenariat relative à l'accueil réciproque de leurs clubs sportifs pendant des périodes de travaux, dans la limite du 30 juin 2025.

En octobre 2024, la Ville de Mont-Saint-Aignan a été sollicitée par la Ville de Rouen, pour accueillir les clubs sportifs de cette dernière, ainsi que le champion paralympique Alexis Hanquiquant, ce, dès le 4 novembre 2024.

Dans le cadre de la convention de partenariat, il est prévu la réciprocité tarifaire, dans la limite de 1 650 heures facturées. En 2023, la Ville de Rouen a facturé l'accueil des clubs de Mont-Saint-Aignan 57,40 € par heure et ligne de bassin de 25m et 78,60 € par heure et ligne de bassin de 50m.

Ainsi, par sa décision 2024-117, Madame le Maire a rendu la grille tarifaire d'Eurocéane conforme à cette convention, en créant les tarifs réciproques spécifiques à l'accueil exceptionnel des clubs de la ville de Rouen de 57,40 euros TTC par heure du bassin de 25M et de 78,60 euros TTC du bassin de 50M. Par réciprocité de la facturation appliquée en 2023 par la Ville de Rouen, les heures passées par les clubs de Rouen qui seront mutualisés avec les clubs de Mont-Saint-Aignan, sur des créneaux déjà financés, ne seront pas facturés à la Ville de Rouen.

Ces éléments de contexte présentés, il vous est proposé d'autoriser Madame le Maire à approuver la grille de tarifs jointe à cette délibération et la création de tarifs spécifiques à l'accueil des clubs sportifs de Rouen disponibles sur l'extranet dédié.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

ADOPTE la création de tarifs spécifiques et adaptés à l'accueil réciproque des clubs de la Ville de Rouen

APPROUVE le projet de grille tarifaire, figurant en annexe à cette délibération, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

DEL2024-12-24 - Convention de partenariat entre la Ville et l'association Enfants de la Terre - Avenant - Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur Gaëtan LUCAS, Adjoint en charge du Sport et de la Jeunesse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2022-06-22 du 8 juin 2022 fixant les modalités du partenariat entre la ville et l'association Enfants de la Terre ;

VU les modifications portées à la convention justifiant la création de cet avenant ;

Considérant le besoin de la Ville de trouver un lieu de séjour adapté au projet et au budget ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de nouer des partenariats avec des associations partageant les mêmes engagements auprès des enfants.

La Ville de Mont-Saint-Aignan a signé avec l'association Enfants de la Terre une convention de partenariat en 2022 ayant pour objet d'assurer pour la collectivité un lieu de séjour pour les jeunes, répondant au projet et à moindre coût ainsi que de valoriser le titre « Ville Amie des Enfants », en soutenant l'association qui répond notamment à l'objectif de soutien et d'accès aux loisirs pour tous les enfants.

En effet, depuis plusieurs années, la Ville propose un séjour accessoire pendant les vacances d'avril à 12 jeunes de 12 à 14 ans, adhérents du Pôle Adolescents – MSA Jeunes. Ce séjour de 3 jours et 2 nuits en gestion libre (préparation des repas, planning d'activités, répartition des tâches quotidienne) a pour but d'impliquer et de rendre acteur les jeunes dans l'organisation de leur séjour.

Suite à la pandémie, il a été difficile de trouver un hébergement correspondant à la fois au budget dédié et au projet de séjour.

Depuis la signature de la convention, le dispositif a pu être relancé et 2 séjours ont pu être organisés. De plus, lors du lancement du Groupe de travail Jeunes, un week-end d'intégration pour les jeunes a également été organisé. En 2 ans, une vingtaine de jeunes ont pu partir au sein de la Maison Tendresse de l'association située à Morainville-Jouveaux.

Afin de mettre à jour et de pérenniser ce partenariat, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer un avenant à la convention, portant modification des points suivants :

- Mise à jour du tarif d'hébergement pour être en adéquation avec le tarif en vigueur, passant de 8€/nuît/personne à 11€/nuît/personne.
- Prolongation de la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2027.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

APPROUVE le projet d'avenant de la convention joint à la délibération ;

DÉCIDE d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant à la convention portant sur le partenariat entre la Ville de Mont-Saint-Aignan et l'association Enfants de la Terre ;

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011 « charges à caractère général », article 6132 « locations immobilières » au budget de l'exercice en cours.

DEL2024-12-25 - Réseau Canopé - écoles et établissements d'enseignement scolaire de la ville - Convention de partenariat - Autorisation de signature

Rapporteur : Madame Stéphanie TOURILLON, Adjointe en charge de l'Enfance

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Projet éducatif territorial ;

Considérant la volonté de la Ville de mettre à disposition des activités péri-éducatives en direction des élèves des écoles de sa commune ;

Considérant le souhait de la Ville de renouveler son accès aux services offerts par la Direction Territoriale de Normandie du Réseau Canopé ;

Le Réseau Canopé est un opérateur public de l'Education Nationale. Il conduit des actions de formation vers la communauté éducative, à savoir tous les acteurs de l'école (enseignants, parents, cadres et élèves) et toutes les organisations et structures qui travaillent avec les établissements scolaires (collectivités territoriales, associations d'éducation populaire, ...).

Pour mettre en œuvre ses actions, la Direction Territoriale de Normandie du Réseau Canopé s'appuie sur un réseau et sur des lieux de proximité nommés « Ateliers Canopé ».

L'Atelier 76 Rouen du Réseau Canopé, situé sur la commune de Mont-Saint-Aignan, est un tiers lieu d'innovation, de formation et de ressources à destination des enseignants. Les formateurs de Réseau Canopé ont également des compétences dans le domaine de la formation, en conseils et expertise, notamment auprès des collectivités et de leurs agents.

Les Ateliers Canopé sont des espaces de formation et de médiation, de présentation et de découverte, et enfin d'animation autour de ressources, de services et d'outils pédagogiques à destination de la communauté éducative.

La Ville de Mont-Saint-Aignan, dans le cadre du projet éducatif territorial, met en place des activités péri-éducatives en direction des élèves des écoles de sa commune et souhaite que les intervenants et agents de la collectivité puissent bénéficier des ressources du Réseau Canopé afin d'optimiser leurs pratiques et de permettre le renouvellement des activités proposées.

Dans ce cadre, le Réseau Canopé sera un partenaire privilégié pour la participation à la mise en œuvre du plan d'actions, en particulier sur les thématiques suivantes :

- Formation des acteurs de la communauté éducative ;
- Accompagnement des pratiques, des démarches pédagogiques ;
- Utilisation et développement d'outils et supports permettant la mise en place d'actions et de démarches innovantes.

Ce partenariat sera particulièrement mobilisé sur les axes suivants :

- Éducation à la transition écologique et sociale
- Éducation au numérique
- Éducation aux médias et à l'information
- Éducation aux valeurs de la République
- Inclusion
- Bien-être à l'école
- Lutte contre les discriminations
- Égalité fille / garçons
- Robotique
- Fab lab
- Aménagement des espaces éducatifs intérieurs et extérieurs
- Pédagogie de plein air
- Décloisonnements et coopérations au sein de la communauté éducative (ex : partage des espaces ; coopération ATSEM-enseignants...)
- Co-éducation et continuité éducative

- Ludopédagogie

Les modalités pratiques de mise en œuvre des actions et services d'accompagnement retenus feront l'objet d'une convention d'application annuelle descriptive et financière.

Dans le cadre de cette convention, la Ville pourra solliciter le Réseau Canopé pour toute formation et/ou accompagnement pédagogique en fonction des besoins repérés sur son territoire. Les actions concernées seront définies au fur et à mesure des besoins.

Les actions retenues dans l'accord cadre feront l'objet de devis et de factures adressés à la ville de Mont-Saint-Aignan.

Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention seront effectués à l'occasion d'une réunion annuelle d'un comité simplifié.

La convention de partenariat est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de partenariat, disponible sur le site dédié, avec le Réseau Canopé.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention Cadre de partenariat avec le Réseau Canopée, ainsi que toute autre pièce ou document nécessaire à la réalisation de ce partenariat à compter du 1er janvier 2025.

DÉCIDE que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011 « Charges à caractère général » du budget de l'exercice en cours.

DEL2024-12-26 - Charte pour un accueil inclusif en Seine-Maritime - Autorisation de signature

Rapporteur : Madame Stéphanie TOURILLON, Adjointe en charge de l'Enfance

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006, et entrée en vigueur le 3 mai 2008 ;

VU la convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, et la labellisation de la Ville en tant que « Ville amie des Enfants » ;

Considérant la mise en place par la Ville d'actions en faveur de l'accueil des enfants en situation de handicap dans les écoles, les accueils péri et extrascolaires, et les crèches ;

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre ses engagements en faveur de l'inclusion de tous les enfants ;

Considérant les partenariats existants avec le Pôle Ressources Handicap et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime ;

Le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Seine-Maritime (SDJES 76) et ses partenaires du Groupe d'Appui Départemental aux Projets Educatifs de Territoire (GAD aux PEDT) ont souhaité se saisir des enjeux liés à l'inclusion des mineurs en

situation de handicap dans les accueils collectifs de mineurs.

Dans ce cadre, une charte visant l'égal accès aux loisirs de tous les mineurs et le vivre ensemble a été rédigée. Elle a vocation à communiquer avec les familles, à afficher une démarche inclusive dans les accueils collectifs de mineurs et à mutualiser les bonnes pratiques. Elle se veut être un document de référence et de formalisation de l'engagement des organisateurs de l'accueil collectif de mineurs, signataires de la charte.

La signature de cette charte vient officialiser le renforcement de la démarche pro-active de la Ville en faveur de l'inclusion. En effet, il existe déjà des actions mises en place (renforcement de l'encadrement, aménagement de salles spécifiques, formations d'animateurs, sensibilisation des enfants...).

Elle encadrera le déploiement d'éventuelles actions complémentaires, à construire en lien avec le Pôle Ressources Handicap (PRH76), les enseignants et les parents volontaires dans le cadre d'un groupe de travail, dans le but d'améliorer l'accueil des enfants et de renforcer le lien de confiance entre l'école, la Ville et les familles.

Enfin, elle permettra de fixer le cadre permettant de prétendre au Fonds Publics et Territoires (FPT) de la CAF, sur la base de dépenses éligibles (renforcement du personnel accueillant, prestations de sensibilisation, achat de matériel pédagogique ou technique), en cohérence avec les recommandations du PRH76 et sous réserve de la transmission d'un diagnostic présentant les indicateurs socles relatifs à l'accueil des enfants en situation de handicap.

La charte pour un accueil inclusif en Seine-Maritime est disponible en ligne pour signature électronique sur le site internet du PRH76, elle est valable pour une durée de trois ans.

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à la signer.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la charte pour un accueil inclusif en Seine Maritime ci-annexée et disponible sur l'extranet dédié.

DEL2024-12-27 - Conventions de financement et avenants CAF dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) - Autorisation de signature

Rapporteur : Madame Stéphanie TOURILLON, Adjointe en charge de l'Enfance

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) de la branche Famille de la Sécurité sociale pour la période 2023-2027, signée le 10 juillet 2023, définissant les priorités d'intervention et les moyens des CAF pour 5 ans ;

VU le renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) entre la Métropole Rouen Normandie et la CAF de Seine-Maritime ;

VU la délibération DEL-2024-10-26 du 8 octobre 2024 autorisant Madame le Maire à signer la fiche commune ;

VU la délibération DEL-2024-10-25 du 8 octobre 2024 autorisant Madame le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement issues de la CTG ;

VU les conventions d'objectifs et de financement « subventions pour les établissements

d'accueil du jeune enfant » concernant cinq structures petite enfance (crèche collective Crescendo, Multiaccueil Crescendo, Maison de l'Enfance, Jardin d'Enfants et crèche familiale) ;

VU la convention d'objectifs et de financement intégrant les mesures nouvelles prévues par la COG 23/27 relatives aux « subventions accueil de loisirs périscolaire » ;

VU la convention d'objectifs et de financement intégrant les mesures nouvelles prévues par la COG 23/27 relatives aux « subventions ALSH extrascolaire, bonus territoire CTG offre nouvelle et complément inclusif » ;

VU la convention d'objectifs et de financement relative aux « subventions BT CTG séjours de vacances » ;

VU la convention d'objectifs et de financement intégrant les mesures nouvelles prévues par la COG 23/27 relatives aux « subventions en faveur de l'accueil ALSH adolescents, bonus territoire CTG offre nouvelle et complément inclusif » ;

VU la convention d'objectifs et de financement relative aux « subventions de soutien aux formations BAFA/BAFD BT CTG » ;

VU le projet de convention d'objectifs et de financement relative au pilotage du projet de territoire « chargé de coopération CTG » ;

Considérant que la Ville organise le service public de la petite enfance, de l'accueil périscolaire et extrascolaire des enfants et des jeunes ; et participe à la formation des jeunes animateurs ;

Considérant la volonté de la Ville d'encourager l'accès aux loisirs et le départ en vacances des enfants et des jeunes ;

Considérant l'action menée par la chargée de coopération CTG ;

Considérant l'intérêt des enfants, des jeunes et de leur famille ;

La CAF est le principal partenaire financeur des collectivités qui organisent le service rendu aux familles dans le champ de l'enfance et de la petite enfance.

Les actions soutenues par la CAF visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

A ce titre, la CAF a transmis dix avenants modifiant les conventions susvisées et une nouvelle convention d'objectifs et de financement.

Cinq d'entre eux définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement des prestations de service relatives à la petite enfance.

Trois avenants concernent le financement des activités enfance :

- Accueil de loisirs sans hébergement Périscolaire, bonus territoire CTG et bonification « Plan mercredi »,
- Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » et bonus territoire CTG,
- Séjours de vacances.

Un autre avenant concerne le Pôle ados (Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » et bonus territoire CTG).

Le dernier avenant définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention de soutien aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et/ou aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

La nouvelle convention d'objectifs et de financement concerne le financement attribué à la commune pour conduire le pilotage du projet de la CTG.

Les avenants et la nouvelle convention, objets de la présente délibération couvrent la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à signer ces avenants ainsi que la convention, ci-annexés.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte les conclusions du rapport qui précède ;

Autorise Madame le Maire à signer la convention et les avenants aux conventions d'objectifs et de financement ci-dessus visés et annexés à la présente ;

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au chapitre 74 du budget de l'exercice en cours.

DEL2024-12-28 - Projet éducatif territorial (PEDT) 2024 à 2027 : Renouvellement de la convention entre la ville de Mont-Saint-Aignan, la préfecture de Seine-Maritime, la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales - Autorisation de signature

Rapporteur : Madame Stéphanie TOURILLON, Adjointe en charge de l'Enfance

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.551-1 et R. 551-13 ;

VU la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

VU le décret n°2017-549 du 14 avril 2017 modifiant le décret n°2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

VU le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

VU le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs ;

VU la circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux (PEDT) sur l'ensemble du territoire ;

VU la circulaire n°2016-165 du 8 novembre 2016 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2018-12-02 du 13 décembre 2018 relative à l'organisation des rythmes éducatifs à la rentrée 2019 ;

VU la convention relative à la mise en place du PEDT 2024-2027 et au Plan mercredi ;

Considérant l'investissement de la Ville depuis plusieurs années dans des politiques éducatives contribuant à la réussite des jeunes mont-saint-aignanais ;

Considérant la signature par la Ville des deux premiers PEDT pour les périodes 2019-2021 et 2021-2024 ;

Considérant l'organisation d'une consultation ayant abouti à un vote des acteurs éducatifs en faveur d'une organisation scolaire sur 4 jours ;

Considérant la réalisation par la Ville d'un bilan préalable à l'écriture de son nouveau PEDT pour la période 2024-2027, intégrant un plan mercredi ;
Considérant les conclusions favorables de ce bilan ;

La Ville de Mont-Saint-Aignan s'est engagée dans une démarche d'accompagnement global afin de permettre la réussite des enfants sur son territoire. Elle s'inscrit ainsi dans une dynamique de complémentarité éducative sur tous les temps scolaires et périscolaires.

Le dernier PEDT de Mont-Saint-Aignan couvrait la période de septembre 2021 à août 2024. Il avait été signé entre la Ville, l'Education Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales.

Après concertation et afin de structurer l'organisation scolaire et périscolaire en termes d'horaires et de propositions d'animations, la Ville a élaboré la construction de son nouveau PEDT pour trois ans.

Le temps d'enseignement reste réparti sur 8 demi-journées, soit 4 jours en classe.

La Ville pérennise et conforte la qualité d'offres d'animations sur les temps périscolaires y compris le mercredi.

En conséquence, il est proposé de renouveler la convention Projet Educatif Territorial et le Plan Mercredi, à signer entre la Ville de Mont-Saint-Aignan, la Direction des services de l'Education Nationale, la Préfecture de Seine-Maritime et la Caisse d'Allocations Familiales pour les années scolaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte les conclusions du rapport qui précède ;

Autorise Madame le Maire, ou l' élu délégué, à signer la convention relative à la mise en place d'un nouveau Projet Educatif Territorial entre la Ville de Mont-Saint-Aignan, la Direction des services de l'Education Nationale, la Préfecture de Seine-Maritime et la Caisse d'Allocations Familiales, pour les années scolaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.

DEL2024-12-29 - Convention de résidence à l'Espace Marc-Sangnier - Compagnie La Libentère - Autorisation de signature

Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention annexé et mis à disposition sur l'extranet dédié ;

Considérant que la Ville, dans sa mission de service public, accompagne une compagnie locale dans son travail de création ;

Considérant que la résidence de création sera accompagnée d'actions culturelles en direction du très jeune public ;

La Ville de Mont-Saint-Aignan, à travers l'Espace Marc-Sangnier, accompagne la création artistique, notamment en direction du jeune public. Dans ce cadre, elle accompagne les artistes régionaux, sur des temps donnés, afin de créer un lien entre création et diffusion. Elle permet ainsi aux enfants des écoles du territoire d'assister aux étapes de conception d'un spectacle.

Dans ce contexte, la Ville souhaite accompagner le travail de La compagnie de danse La Libentère, dont celui de la chorégraphe Véronique His. En effet, ses propositions et sa démarche artistique sont au plus proche des publics et investissent les lieux culturels et/ou

publics, de la crèche aux médiathèques ; des théâtres aux jardins.

Afin d'accompagner sa nouvelle création très jeune public « Sculpture mouvement nature », la Ville met à disposition gracieusement les salles « L'Atelier » et « Christian Garros » de l'Espace Marc-Sangnier, situé rue Nicolas Poussin à Mont-Saint-Aignan. Il s'agira d'un espace de travail pour une période de création, d'expérimentation, de répétitions et de sortie de résidence, pendant 10 jours, entre le 6 février et le 14 mars 2025, sur les dates suivantes :

- Les 6 et 7 février ;
- Du 19 au 21 février ;
- Du 10 au 14 mars.

La Ville met également à disposition son personnel et son matériel technique, selon les besoins de la compagnie, sur les périodes de résidence, et selon leur disponibilité.

En contrepartie de cette mise à disposition gracieuse, la compagnie La Libentère s'engage à faire apparaître dans les mentions légales de leur création « Sculpture mouvement nature », le partenariat avec la « Ville de Mont-Saint-Aignan – Espace Marc-Sangnier », que ce soit en France ou à l'étranger, sans limite de temps.

La compagnie s'engage aussi à permettre la découverte de temps de création et à assurer des actions culturelles, durant les périodes de résidence auprès des publics suivants :

- Enfants des crèches municipales de la ville,
- Elèves des petites sections des écoles maternelles de la Ville,
- Des professionnels de la petite enfance.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la présente convention dont l'objet est de définir les modalités et les conditions du partenariat entre les parties.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de résidence annexée avec la compagnie de danse La Libentère, pendant dix jours entre le 6 février et le 14 mars 2025 ;

DIT que les dépenses seront ajoutées à l'exercice budgétaire en cours.

DEL2024-12-30 - Convention de co-accueil Ville et Centre dramatique national de Normandie Rouen - Spectacle La ferme des animaux - Autorisation de signature

Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 13 juin 2024 n°DEL2024-06-42 sur la définition des tarifs dans le cadre d'un co-accueil Ville et CDN de Normandie-Rouen – Spectacle « La ferme des animaux » ;

VU la convention disponible sur l'extranet dédié ;

Considérant que le Centre Dramatique Nationale (CDN) de Normandie-Rouen est un acteur important sur le territoire local et national dont une partie de la programmation est diffusée à l'Espace Marc-Sangnier de Mont-Saint-Aignan ;

Considérant qu'une programmation commune avec le CDN de Normandie-Rouen apporte un rayonnement élargi au territoire régional, voire national, pour la Ville ;

Considérant que le spectacle *La ferme des animaux*, fait partie à part entière de la

programmation de la saison culturelle de la Ville, mais que le coût de cession est partagé avec le CDN de Normandie-Rouen ;

Considérant que la Ville bénéficiera d'une partie des recettes du spectacle programmé dans le cadre de ce co-accueil.

Le Centre Dramatique National de Normandie-Rouen est un établissement public de coopération culturelle dont les principaux financeurs sont l'État, la région Normandie, les villes de Rouen, Petit-Quevilly et Mont-Saint-Aignan.

De ce fait, le CDN de Normandie-Rouen occupe trois lieux, dont l'Espace Marc-Sangnier, qui lui est mis à disposition par la ville de Mont-Saint-Aignan et dans lequel elle programme principalement ses événements.

A ce titre, la Ville de Mont-Saint-Aignan et le CDN de Normandie-Rouen s'associent pour co-accueillir un spectacle figurant dans les programmations respectives des saisons 2024/2025 des deux structures. Dans ce cadre, il est prévu la diffusion de la pièce de théâtre *La ferme des animaux* d'après le roman de George Orwell, adapté et mise en scène par Mathieu Létuvé de la compagnie Caliband Théâtre. Ce spectacle sera programmé du 6 au 8 février 2025, sur le Plateau 130 de l'Espace Marc-Sangnier.

En associant sa programmation à celle du CDN de Normandie-Rouen, la Ville remplit l'objectif de proposer une offre artistique de qualité tout en renforçant le rayonnement de la Ville et de l'Espace Marc-Sangnier.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention annexée dont l'objet est de définir les modalités et les conditions du partenariat entre les parties.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte les conclusions du rapport qui précède ;

Autorise Madame le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention de partenariat avec le CDN de Normandie-Rouen, disponible sur l'extranet dédié, pour la période du co-accueil jusqu'au 8 février 2025 ;

DIT que les dépenses seront imputées et les recettes seront portées en compte au budget de l'exercice en cours.

DEL2024-12-31 - Convention de partenariat entre la Ville et l'association Circolo italiano - Autorisation de signature

Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention annexée et mise à disposition sur l'extranet dédié ;

Considérant que l'association Circolo italiano est partenaire de la Ville depuis quinze ans ;

Considérant que la « Semaine italienne » est consacrée au cinéma italien et fait partie de la programmation du cinéma Ariel ;

L'association Circolo italiano fondée en 1966 est forte de plus de sept cents familles d'origine italienne adhérentes et vivant sur la métropole Rouen Normandie. Elle organise des activités socio-culturelles en lien avec l'Italie (cours d'italien, fêtes traditionnelles, semaine du cinéma

italien, forums, tournois sportifs, sorties culturelles, etc.) en direction du tout public.

Partenaire historique, la ville de Mont-Saint-Aignan accueille depuis quinze ans, dans ce cadre, un ensemble d'actions culturelles au cinéma municipal Ariel, dans le courant du mois de février ou de mars de chaque année. Les dates précises sont finalisées entre l'association et la Ville à chaque saison.

L'événement comprend :

- Une soirée d'ouverture comprenant la projection d'un film suivie d'un cocktail ;
- Une ou plusieurs séances, suivies d'un débat avec un ou des intervenants ;
- Des projections de films ;

Le choix et le nombre de films projetés sont élaborés conjointement sur proposition du responsable de la programmation de l'Ariel sachant que le choix des intervenants se fera d'un commun accord.

Dans le cadre de cette convention, la Ville permet aux adhérents de l'association Circolo italiano de bénéficier du tarif réduit en vigueur, exclusivement sur les séances de l'événement « La Semaine italienne ».

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions du partenariat entre les parties. Elle est valable pour une durée de trois années à dater du 15 janvier 2025.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à la signer.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention ci-annexée avec l'association Circolo italiano pour une durée de trois ans ;

DIT que les dépenses seront imputées et les recettes seront portées en compte au budget de l'exercice en cours.

DEL2024-12-32 - Convention de mise à disposition de l'Espace Marc-Sangnier entre la Ville et le Centre dramatique national de Normandie-Rouen - Autorisation de signature

Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif au label et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017, fixant le cahier des missions et des charges, relatif au label « Centre dramatique national » et le contrat type de décentralisation dramatique ;

VU la Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens de 2022 à 2025 signée entre le CDN, l'État, la région Normandie, la Ville de Rouen, la ville de Petit-Quevilly et la ville de Mont-Saint-Aignan ;

VU la convention disponible sur l'extranet dédié ;

Considérant que le CDN de Normandie-Rouen est un acteur culturel important du territoire au rayonnement internationalement ;

Considérant que l'Espace Marc-Sangnier fait l'objet d'une occupation partagée avec le CDN de Normandie-Rouen ;

Considérant la nécessité de réajuster la convention cadre de mise à disposition de l'Espace

Marc Sangnier après 5 ans d'activité dans ce nouvel établissement.

Le Centre dramatique national de Normandie-Rouen est un établissement public de coopération culturelle dont les principaux financeurs sont l'État, la région Normandie, la ville de Rouen, la ville de Petit-Quevilly et la Ville de Mont-Saint-Aignan. Le CDN de Normandie-Rouen occupe trois lieux dans la Métropole dont l'Espace Marc-Sangnier à Mont-Saint-Aignan (EMS). L'EMS a fait l'objet d'une construction - réhabilitation lourde et a réouvert ses portes en septembre 2019 en intégrant dans la programmation de cet équipement son partenaire historique.

Cet établissement culturel est également le lieu où la Direction de la vie culturelle de la Ville programme la majeure partie de ses événements.

Une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens a été signée entre la Ville et le CDN de Normandie-Rouen pour la période couvrant 2022 à 2025. Elle fixe les orientations et formalise la volonté de la Ville d'accompagner le CDN de Normandie-Rouen dans la mise en œuvre de sa mission de service public et de conforter son projet artistique.

Dans l'objectif d'une occupation partagée de l'Espace Marc-Sangnier, les deux parties ont décidé de conclure une nouvelle convention afin de préciser les modalités d'utilisation et de fonctionnement de l'EMS selon une répartition réévaluée en fonction de l'activité réelle des deux structures. Les conditions de mise à disposition des différents espaces du bâtiment (salles de spectacles, hall, espace restauration, parvis, etc.), du matériel, de mutualisation du personnel, sont détaillées dans la convention.

La mission de coordination et de gestion de l'EMS reste confiée à la Direction de la vie culturelle de Mont-Saint-Aignan.

La convention est conclue à la date de signature jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention inhérente.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention cadre de mise à disposition partagée des locaux de l'Espace Marc-Sangnier avec le Centre dramatique national de Normandie-Rouen ;

DIT que les dépenses seront imputées et les recettes seront portées en compte au budget de l'exercice en cours.

DEL2024-12-33 - Convention de partenariat entre la Ville et l'ACL - Autorisation de signature

Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention disponible sur l'extranet dédié ;

Considérant la volonté de la ville de Mont-Saint-Aignan d'encourager l'accès à la culture ;

Considérant le partenariat existant entre la ville de Mont-Saint-Aignan et l'Association Culture et Loisirs ;

L'Association Culture et Loisirs (ACL) a pour vocation de proposer aux agents de la ville de Mont-Saint-Aignan des services et des loisirs de qualité. Elle assure un rôle social et contribue notamment à la mise en place de temps culturels destinés aux agents et retraités de la Ville.

Vecteur de cohésion sociale au sein de la collectivité, l'ACL est un levier important pour l'accès à la culture.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de ce partenariat entre les parties notamment par l'application d'un tarif réduit aux adhérents de l'ACL qui sont agents de la Collectivité. Ceux-ci se verront ainsi appliquer le tarif réduit en vigueur pour les séances du cinéma municipal Ariel et pour les spectacles de l'Espace Marc-Sangnier, sur présentation de leur carte de membre de l'année en cours.

Aussi, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec l'ACL pour une durée de trois années à partir du 1^{er} janvier 2025.

DIT que les recettes seront portées en compte au budget de l'exercice en cours.

DEL2024-12-34 - Centre Dramatique National (CDN) de Normandie Rouen - Contribution additionnelle

Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissement public de coopération culturelle,

VU le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 relatif à la création de l'EPCC « Centre dramatique national de Haute-Normandie »,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2022-12-29 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 ;

Considérant que les structures labellisées CDN constituent un réseau structurant en faveur du rayonnement du théâtre, ainsi que du renouvellement de ses formes et de ses esthétiques ;

Considérant que dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité, ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle ;

Considérant les orientations et objectifs de la Ville de Mont-Saint-Aignan en matière de politique culturelle,

Le Centre Dramatique National de Normandie Rouen est un établissement public de coopération culturelle dont les principaux financeurs sont l'État, la région Normandie, la Ville de Rouen, la Ville de Petit-Quevilly et la Ville de Mont-Saint-Aignan.

Le label « Centre Dramatique National » est attribué à des structures de création et de production artistique dirigées par un ou plusieurs artiste engagé(s) dans le champ théâtral et constituant des lieux de référence nationale pour le développement de l'art du théâtre auprès des publics.

Une convention d'objectifs et de moyens a été signée entre toutes les parties et fixe, pour la période 2022-2025, les objectifs stratégiques et opérationnels, ainsi que les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels.

Outre la mise à disposition de locaux et de personnel, la Ville de Mont-Saint-Aignan verse une contribution annuelle de 234 000 €.

En parallèle des discussions relatives au réexamen de la convention de mise à disposition des locaux de l'EMS au CDN, il est apparu le besoin de réévaluer la participation versée au CDN dans la mesure où ce dernier reprend la gestion directe des personnels intermittents recrutés en matière de régie technique.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à verser 5 000 € à titre de contribution additionnelle en faveur du CDN Rouen Normandie, dès l'année 2025, sans attendre le renouvellement de la nouvelle convention d'objectifs et de moyens à intervenir.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

AUTORISE le versement d'une contribution additionnelle de 5 000 €, au CDN Normandie Rouen ;

DIT que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice à venir.

DEL2024-12-35 - Modification des règlements intérieurs des structures petite enfance - Autorisation de signature

Rapporteur : Madame Laurence LECHEVALIER, Conseillère municipale déléguée en charge de la petite enfance

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants, modifiés par les décrets relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans n°2000-762 du 1^{er} août 2000, n°2007-230 du 20 Février 2007, n°2009-679 du 11 juin 2009, n°2010-613 du 10 Juin 2010 ; et n°2021-1131 du 30 août 2021 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

VU la circulaire n°2024-160 CNAF du 18 juillet 2024 relative à la prestation de service unique ;

Considérant la nécessité de tenir compte des nouvelles dispositions imposées par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ;

Depuis 2020, le choix a été fait de regrouper l'ensemble des règlements intérieurs des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) de la Ville de Mont-Saint-Aignan par structure :

-un règlement intérieur de la crèche collective Crescendo qui propose un mode d'accueil régulier et occasionnel,

- un règlement intérieur du multi-accueil Crescendo qui propose à la fois un mode d'accueil régulier et occasionnel,
- un règlement intérieur du jardin d'enfants de la maison de l'enfance qui propose à la fois un mode d'accueil régulier et occasionnel,
- un règlement intérieur du multi accueil de la maison de l'enfance qui propose à la fois un mode d'accueil régulier et occasionnel,
- un règlement intérieur de l'accueil familial.

Ainsi, les dispositions relatives aux différents types d'accueil proposés par les structures ont été intégrées dans ces différents règlements.

Le contenu des règlements est aujourd'hui amené à évoluer avec les modifications imposées par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), soit :

- Distinguer les missions du référent santé et accueil inclusif,
- Ajouter un paragraphe sur l'accès aux places en établissement d'accueil du jeune enfant à tous, en précisant le fonctionnement de la commune sur les modalités d'accueil pour les enfants dont les parents sont en parcours professionnel et/ou d'insertion sociale,
- Préciser les modalités d'accueil d'urgence en établissement d'accueil du jeune enfant,
- Préciser la fourniture des repas, ainsi que des produits d'hygiène,
- Inscrire également que le nombre de journées pédagogiques est de trois par années,
- Mentionner dans le règlement de la crèche familiale, la nouvelle capacité d'accueil de la structure, à la suite de la modification de l'agrément. Ainsi, la capacité d'accueil de la crèche familiale est désormais de 6 places au lieu de 9 auparavant.

Il est donc proposé de modifier les règlements concernés en conséquence.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

APPROUVE les règlements intérieurs des établissements d'accueil du jeune enfant ci-annexés;

AUTORISE Madame le Maire à signer lesdits règlements.

DEL2024-12-36 - Evolution du taux de la participation employeur aux contrats de prévoyance souscrits par les agents dans le cadre du contrat-groupe prévoyance conclu avec la Mutuelle Nationale Territoriale

Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix

des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance » ;

VU la délibération de la Ville n°2024-10-37 du 8 octobre 2024 ;

VU la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 26 novembre 2024 ;

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements ont l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2025, de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de prévoyance, pour couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident ;

Considérant que la Ville de Mont-Saint-Aignan a adhéré à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Considérant que la Ville de Mont-Saint-Aignan a accordé une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » à hauteur de 7€ par mois et par agent, par délibération n°2024-10-37 du 8 octobre 2024.

Considérant que la Ville de Mont-Saint-Aignan souhaite faire évoluer ce montant plancher obligatoire, fixé par décret, pour porter sa participation financière à 10 € par mois et par agent.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DÉCIDE d'accorder une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la Collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

FIXE le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € par mois et par agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par le Maire.

DÉCIDE de revaloriser chaque année ce montant au 1^{er} janvier pour tenir compte de l'inflation ou pour s'aligner sur l'évolution prévue par décret.

DÉCIDE d'inscrire au budget primitif 2025 au chapitre 012 – article 6488 les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la Collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

DEL2024-12-37 - Véhicules de service - Autorisation de remisage à domicile

Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2123-18-1-1 ;

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la liste des mandats, fonctions et missions pour lesquels un véhicule de service est attribué, ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile.

Un véhicule est dit « de service » quand il est affecté à un service ou une entité administrative et

que son usage est exclusivement professionnel.

La Ville dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'élus ou d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile.

Pendant le remisage à domicile, l'agent ou l'élu est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Cette mise à disposition est encadrée par une délibération annuelle du Conseil Municipal lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie.

Il est proposé de fixer, comme suit, la liste des fonctions et missions pour lesquels un véhicule de service est attribué et ouvre droit à la possibilité de remisage à domicile :

- La Directrice Générale adjointe des Services ;
- Le Directeur des Services Techniques ;
- Le Directeur Technique du Centre Culturel ;
- Le Directeur du Centre Technique Municipal ;
- Les agents d'astreintes, définis dans le planning annuel.

Et d'adopter le règlement annexé pour l'attribution d'un véhicule de service avec remisage.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède :

DÉCIDE de fixer, comme suit, la liste des fonctions et missions pour lesquels un véhicule de service est attribué et ouvre droit à la possibilité de remisage à domicile :

- La Directrice Générale adjointe des Services ;
- Le Directeur des Services Techniques ;
- Le Directeur Technique du Centre Culturel ;
- Le Directeur du Centre Technique Municipal ;
- Les agents d'astreintes, définis dans le planning annuel.

ADOPTE le règlement annexé pour l'attribution d'un véhicule de service, avec remisage.

PRECISE que Madame Le Maire a la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies.

DECIDE d'autoriser et de mandater Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

DEL2024-12-38 - Indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes

Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à

l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2000-258 en date du 26 octobre 2000 relative à l'indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant qu'une indemnité forfaitaire peut être allouée aux agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier ;

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Les fonctions itinérantes justifiant l'octroi de l'indemnité, en l'absence de disponibilité de véhicule municipal pour les agents de la Ville, sont les suivantes :

- Agents d'entretien exerçant leurs fonctions sur plusieurs sites ;
- Policiers municipaux contraints d'utiliser leur véhicule dans le cadre de la réalisation des astreintes.

Le cas échéant, le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

En outre, elle est versée au prorata du temps de travail de l'agent.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant annuel de l'indemnité à 210 €.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DÉCIDE d'accorder une indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes et d'en fixer le montant à 210 € par an, dans les conditions prévues ci-dessus, à compter du 20 décembre 2024.

DÉCIDE de verser l'indemnité aux agents exerçant les fonctions essentiellement itinérantes suivantes :

- Agents d'entretien exerçant leurs fonctions sur plusieurs sites,
- Policiers municipaux contraints d'utiliser leur véhicule dans le cadre la réalisation des astreintes.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours.

Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

VU l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération du Conseil municipal du 28 mars 2024 ;
VU les crédits inscrits au budget de la Ville ;

Considérant la réussite à concours d'un agent,

Considérant les lignes directrices de gestion de la commune,

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

En l'espèce, il est proposé d'autoriser Mme le Maire à transformer un poste d'agent de maîtrise en poste de Technicien principal de 2^{ème} classe.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

MODIFIE le tableau des effectifs comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025 : transformation d'un poste d'agent de maîtrise en poste de Technicien principal de 2^{ème} classe.

DIT que les dépenses sont inscrites au chapitre «012 » de l'exercice en cours

DEL2024-12-40 - Mayotte- Solidarité - Subvention exceptionnelle

Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'urgence de la situation,

Considérant la situation humanitaire et sociale préoccupante affectant une partie significative de la population de Mayotte ;

Considérant les difficultés liées à l'accès à des services publics essentiels, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la sécurité et de l'accès à l'eau et à l'assainissement ;
Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus.

Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur

exceptionnelle engendre, la commune de Mont-Saint-Aignan tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de soutenir les victimes du cyclone Chido par le versement d'un don d'un montant de 1000 € à la Fondation de France.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DÉCIDE le versement d'une subvention exceptionnelle de 1000 € en faveur de la fondation de France en vue de soutenir la population de Mayotte.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision

DIT que la dépense sera imputée au budget de l'exercice 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire de séance
Monsieur Thibault GANCEL



MONT-SAINT-AIGNAN, le 19 décembre 2024

Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

